



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-034

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2018

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

- 33-2018-04-06-005 - Délégation de signature Mme Jessica LAPORTE 2018 (2 pages) Page 4
33-2018-04-06-004 - Délégation de signature Mme Marie JULIEN 2018 (2 pages) Page 7

DDTM

- 33-2018-04-11-003 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes dans le cadre d'inventaires sur les Odonates, sur le territoire de la Gironde (3 pages) Page 10
33-2018-04-12-005 - Renouvellement de l'agrément de l'association Bassin d'Arcachon Écologie, au titre de l'environnement. (2 pages) Page 14

DDTM GIRONDE

- 33-2018-04-10-006 - Avis défavorable du 10/04/2018 émis par la CDAC du 04/04/2018 refusant la création d'un ensemble commercial de 6 cellules d'une surface de vente de 1391,10 m² situé ZA EYRIALIS Avenue du Médoc au BARP (4 pages) Page 17
33-2018-04-10-004 - Avis favorable du 10/04/2018 émis par la CDAC du 04/04/2018 autorisant la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 962 m² situé Rue Henri Fabre à BIGANOS (4 pages) Page 22
33-2018-04-10-005 - Avis favorable du 10/04/2018 émis par la CDAC du 04/04/2018 autorisant la création de 4 cellules commerciales d'une surface de vente de 1310,21 m² situé ZA de la Grande Lande Rue du Temple à ARES (4 pages) Page 27
33-2018-04-10-007 - Décision défavorable du 10/04/2018 émise par la CDAC du 04/04/2018 refusant la création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne et de la maison d'une surface de vente de 921,69 m² situé ZAC de Beauchêne La Cardine Nord RD 215 à CISSAC-MEDOC (3 pages) Page 32
33-2018-04-10-003 - Décision favorable du 10/04/2018 émise par la CDAC du 04/04/2018 autorisant la création d'un magasin Maison Dépôt d'une surface de vente de 2 790 m² au sein de l'entrepôt METRO à GRADIGNAN (4 pages) Page 36

DIRECCTE UD GIRONDE

- 33-2018-04-04-005 - récépissé de déclaration 2F INFO (1 page) Page 41
33-2018-04-09-005 - récépissé de déclaration ARTI'VERT SERVICES (2 pages) Page 43
33-2018-03-27-012 - récépissé de déclaration BELLEMER CASTANO N (2 pages) Page 46
33-2018-04-09-004 - récépissé de déclaration BIHAN L (1 page) Page 49
33-2018-03-27-014 - récépissé de déclaration CASTANO N (2 pages) Page 51
33-2018-04-06-003 - récépissé de déclaration DUBOIS X (1 page) Page 54
33-2018-04-05-001 - récépissé de déclaration MERCIER V (1 page) Page 56
33-2018-04-03-016 - récépissé de déclaration RIBEIRO GONCALVES C (1 page) Page 58
33-2018-03-27-013 - récépissé de déclaration RIPART MP (2 pages) Page 60
33-2018-04-09-003 - récépissé modificatif de déclaration BORDEAUX CITY SERVICES(modif) (2 pages) Page 63

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-04-11-001 - prix de journée 2018 Centre Educatif Renforcé de l'Institut Don Bosco (3 pages) Page 66

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-03-30-006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire et prélèvement biologique d'espèces animales protégées - Plan Régional d'Actions en faveur des odonates - CEN Aquitaine (4 pages) Page 70

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-12-003 - Arrêté portant restriction d'aller et venir supporters - Match dimanche 22 avril 2018 - FCGB - PSG (2 pages) Page 75

33-2018-04-16-002 - Arrêté Préfectoral du 16-04-18 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal du BOURGEOIS (14 pages) Page 78

33-2018-04-16-001 - Arrêté Préfectoral en date du 16-04-18 relatif à la GOUVERNANCE de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE - (2 pages) Page 93

SP ARCACHON

33-2018-04-11-002 - Arrêté autorisation de création d'une plate forme sur la commune de Montagne (6 pages) Page 96

33-2018-04-12-004 - Arrêté autorisation de création d'une plate-forme commune de Montagne lieu-dit "Negrit" (6 pages) Page 103

33-2018-04-12-002 - arrêté portant suppression d'une plate-forme d'envol sur la commune de La Teste de Buch (2 pages) Page 110

33-2018-04-12-001 - arrêté préfectoral d'autorisation de création pour l'exploitation d'une plate forme d'envoi (10 pages) Page 113

33-2018-04-13-001 - Renouvellement de l'homologation du circuit destiné à la pratique de véhicules terrestres à moteur à Lacanau de Mios sur la commune de Mios (5 pages) Page 124

CHU DE BORDEAUX

33-2018-04-06-005

Délégation de signature Mme Jessica LAPORTE 2018

Bordeaux, le 06 avril 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation du système de santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Jessica LAPORTE, attachée d'administration hospitalière contractuelle ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Jessica LAPORTE, attachée d'administration hospitalière contractuelle, à la direction des ressources humaines, site du groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines :

- tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
- tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation...),
- tous les documents d'affectation des personnels non médicaux,
- les assignations des personnels non médicaux et des sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les éléments variables de paie,
- les autorisations d'absence et de congés pour l'ensemble du site,
- tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires,
- les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence...,
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- tous les documents relatifs à la formation permanente et initiale (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir...),
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacances médicales effectuées,

.../...

- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Jessica LAPORTE, attachée d'administration hospitalière contractuelle, à la direction des ressources humaines, site du groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur adjoint des affaires économiques et du contrôle de gestion du groupe hospitalier Sud :

- tous les documents relatifs aux sorties de corps,
- les certificats de demandes de transports externes et consultations.

Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature référencée 2015/054/DS et prend effet au 1^{er} mars 2018.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-04-06-004

Délégation de signature Mme Marie JULIEN
2018

Bordeaux, le 06 avril 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation du système de santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Marie JULIEN, adjoint(e) des cadres hospitaliers ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Marie JULIEN, adjoint(e) des cadres hospitaliers, département des ressources humaines, site du groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines et de l'attaché(e) d'administration hospitalière en charge des ressources humaines de son site d'affectation (GH Sud) :

- tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
- tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation...),
- tous les documents d'affectation des personnels non médicaux,
- les assignations des personnels non médicaux et des sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les éléments variables de paie,
- les autorisations d'absence et de congés pour l'ensemble du site,
- tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires,
- les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence...,
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- tous les documents relatifs à la formation permanente et initiale (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir...),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

.../...

Article 2

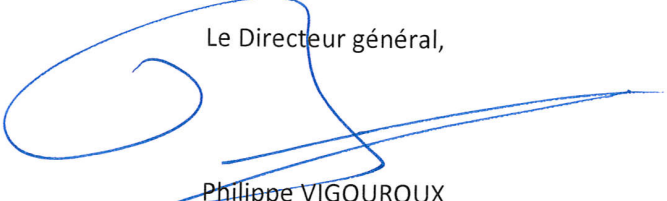
Délégation est donnée à Mme Marie JU LIEN, adjoint(e) des cadres hospitaliers, département des ressources humaines, site du groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines et de(s) l'attaché(es) d'administration hospitalière en charge des ressources humaines et du bureau de la gestion des malades de son site d'affectation (GH Sud) :

- tous les documents relatifs aux sorties de corps,
- les certificats de demandes de transports externes et consultations.

Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation 2015/058/DS et prend effet au 1^{er} mai 2018.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

DDTM

33-2018-04-11-003

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes
et non closes dans le cadre d'inventaires sur les Odonates,
sur le territoire de la Gironde

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 11 AVR. 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques non-closes
dans le cadre d'inventaires naturalistes relatifs à la répartition des Odonates sur le
territoire de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

Vu la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées sur toutes les communes de la Gironde, présentée le 09 mars 2018 par le Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine, en vue de réaliser l'inventaire des espèces prioritaires déclinées dans le Plan National d'Actions en faveur des Odonates,

Considérant la nécessité de réaliser cet inventaire qui correspond aux prérogatives du plan régional d'actions en faveur des odonates.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}: Les agents du Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine sont amenés, dans le cadre des opérations d'inventaires des espèces prioritaires figurant dans le Plan Régional d'Actions en faveur des Odonates, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sur l'intégralité des communes de la Gironde, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31/12/2021.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (**annexe 1**), qui devront être présentés à toute réquisition.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ L'ORGANISATION DES SERVICES DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR www.gironde.gouv.fr

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

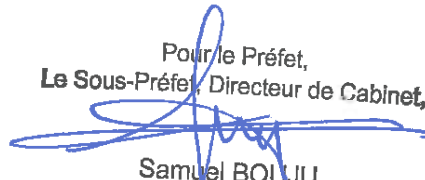
ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 11 AVR. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Samuel BOUJU

ANNEXE 1 - MANDAT

Inventaires des Lépidoptères sur le territoire de la Gironde

CEN Aquitaine
Programme – Plan Régional d'Actions en faveur des Odonates
Pour améliorer la connaissance de la répartition de ces espèces en Aquitaine

Mandat

*Pour l'accès aux propriétés privées
Dans le cadre des investigations de terrain liées
A l'étude - A4. Améliorer les connaissances de la répartition des Odonates d'Aquitaine*

Je soussigné,

Gilles BAILLEUX, Responsable de l'action, Chargé de missions au Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine, en charge de la coordination du Plan Régional d'actions en faveur des Odonates en Aquitaine,

Certifie que :

Monsieur Gilles BAILLEUX, du CEN Aquitaine

Est mandaté dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser des investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Serres-Castet, le

DDTM

33-2018-04-12-005

Renouvellement de l'agrément de l'association Bassin
d'Arcachon Écologie, au titre de l'environnement.

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**
Service des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral

**portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association «Bassin
d'Arcachon Écologie»
au titre de la protection de l'environnement**

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment aux articles L 141-1 et R 141-1, et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la demande présentée le 17 février 2018, par l'Association « Bassin d'Arcachon Écologie », agréée au titre de l'environnement, dont le siège social est situé 4 allée des mimosas, 33120 ARCACHON, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément départemental au titre de la protection de l'environnement,

VU l'avis favorable de la Procureure Générale près la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 19 mars 2018,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mars 2018,

CONSIDERANT que l'association «Bassin Arcachon Écologie», est agréée au titre de l'article L 141-21 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral du 25 mars 2003,

CONSIDERANT que l'association justifie d'une expérience reconnue dans les domaines relevant de l'article L 141-1 tels que la protection de l'environnement de la faune, de la flore et des milieux naturels,

CONSIDERANT que l'association dispose d'un «nombre suffisant» de membres, cotisant et en mesure de prendre part à sa gestion,

CONSIDERANT que l'activité de l'association répond à un objet d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'association Bassin d'Arcachon Écologie remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

==

ARTICLE 1er – L'agrément de l'association «Bassin d'Arcachon Écologie» est renouvelé **dans le cadre départemental** de la Gironde, pour une période de cinq ans à compter du 10 septembre 2018.

ARTICLE 2 - L'association est tenue d'adresser chaque année à la DDTM, (Service des Procédures Environnementales), l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011.

ARTICLE 3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 AVR. 2018

Le Préfet



Didier LALLEMENT

DDTM GIRONDE

33-2018-04-10-006

Avis défavorable du 10/04/2018 émis par la CDAC du
04/04/2018 refusant la création d'un ensemble commercial
de 6 cellules d'une surface de vente de 1391,10 m² situé
ZA EYRIALIS Avenue du Médoc au BARP

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de LE BARP

Extension d'un ensemble commercial par création de 6 cellules dont 2 cellules de secteur 1
et 4 cellules de secteur 2 d'une surface de vente de 1 931,10 m²
AVIS n°2018/16

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SCCV LE B dont le siège social est situé 22-23 rue Nicolas Appert à LA TESTE-DE-BUCH (33260), représentée par M. Gary ROZEMBLAT son co-gérant, enregistrée en mairie de LE BARP le 18/01/2018 sous le n° PC 033 029 18 K0005, reçue par le secrétariat de la Commission le 25/01/2018 et enregistrée le 09/03/2018, pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un ensemble commercial de 10 cellules dont 6 à caractère commercial réparties en deux bâtiments distincts, dont deux cellules de secteur 1, une cellule à l enseigne « BIOCOOP » d'une surface de vente de 254 m² et une cellule de 248,5 m² et quatre cellules de secteur 2 d'une surface de vente de 1 428,6 m², soit une surface de vente totale demandée de 1 931,1 m² situé ZA EYRIALIS Avenue du Médoc au BARP (33114) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 29 mars 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 04 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la a SCCV LE B dont le siège social est situé 22-23 rue Nicolas Appert à LA TESTE-DE-BUCH (33260), représentée par M. Thierry DAVID, M. Elie REYNAERT et M. Gary ROZEMBLAT ses co-gérants,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se localise au sein de la Zone d'Activités « Eyrialis » sur la commune du BARP, en bordure de l'Avenue du Médoc D5 à 2,2 km. au Nord-Ouest du centre-bourg ; il intègre une zone d'activités et de commerces qui accueille entre autre un supermarché « Super U », un « Leader Price » et un « Gamm Vert »,

CONSIDERANT que le projet porte l'extension d'un ensemble commercial par la création de 10 cellules dont 6 à caractère commercial et réparties en deux bâtiments distincts,

CONSIDERANT que le projet prévoit deux cellules de secteur 1 alimentaire à l'enseigne « BIOCOOP » d'une surface de vente de 254 m² et une cellule de 248,5 m² de surface de vente et 4 cellules de secteur 2 non alimentaire une cellule de 335,4 m² de surface de vente, une cellule de 712 m² de surface de vente, une cellule de 248,50 m² de surface de vente et une cellule de 132,70 m² de surface de vente soit une surface de vente en secteur 2 de 1 428,6 m²,

CONSIDERANT que le projet ne prévoit qu'une seule activité et enseigne connue sur les 6 cellules créées,

CONSIDERANT qu'en l'absence de SCoT opposable, le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme, le terrain d'emprise du projet était déjà ouvert à l'urbanisation sur le plan d'occupation des sols de la commune approuvé le 26 juillet 1995 dans la zone NAY à destinations industrielles artisanales ou entrepôts,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone Uyb du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 28 février 2015, zone destinée à l'implantation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services,

CONSIDERANT que le projet prendra place au sein d'un ensemble commercial existant à proximité immédiate d'un supermarché « Super U » et d'un « Leader Price » ; cette zone n'est pas située à proximité de zones d'habitat et est à environ 2 km. du centre-bourg,

CONSIDERANT que le projet consiste à l'extension d'un ensemble commercial SUPER U existant d'une surface de vente de 1700 m² par la mutualisation des voiries d'accès de la clientèle, des véhicules de livraison et les aires de stationnement

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'un parking de 91 places dont 4 réservées aux personnes à mobilité réduite, 10 dédiées à l'alimentation des véhicules électriques et 14 places perméables, 3 places familles et 24 emplacements pour les vélos ; la prise en compte de la compacité des aires de stationnement prévue par la loi Alur est respectée avec un coefficient de 0,697 inférieur au seuil réglementaire de 0,75,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les communes rurales de la zone de chalandise dans la mesure où leur équipement satisfait les besoins de proximité,

CONSIDERANT que le projet contribuera à valoriser la vitrine commerciale d'entrée Ouest du Barp par la suppression d'une dent creuse,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte hausse démographique sur la période 1999-2015 de l'ordre de +65,8 % dont + 27,1 % entre 1999-2006, + 30,5 % entre 2006-2015, pour une population de 37 068 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la commune du Barp, qui a connu une évolution démographique en progression de + 65,9 % entre 1999 et 2015, dont + 32,4 % entre 1999 et 2006 et + 25,3 % entre 2006-2015, pour une population de 5 380 habitants en 2015,

CONSIDERANT que la commune du BARP est le lieu de convergence de trois des principaux axes structurants de la zone de chalandise, la RD5, la RD1010 et la RD108 et que le projet est directement desservi par la RD5 qui rejoint les deux autres départementales, à 2,2 km dans le centre bourg du Barp,

CONSIDERANT que le projet est directement accessible par deux entrées situées l'une rue Guy Pellerin et la seconde rue André Brun,

CONSIDERANT que le projet engendrera un flux supplémentaire automobile estimé entre 415 et 525 véhicules par jour que la voirie existante serait en capacité d'absorber ce flux, sachant que 99 % de la population de la zone de chalandise empruntent ce mode de transport pour se déplacer sur le site,

CONSIDERANT que la commune du Barp est desservie par la ligne 505 du réseau de cars départemental Trans'Gironde dont l'arrêt le plus proche du projet se situe à 2,2 km., qui n'est pas opérante pour la desserte en transports en commun du projet ; un service de transport à la demande assure le transport des personnes de moins de 25 ans et plus de 75 ans,

CONSIDERANT que la zone commerciale offre une liaison cyclable en site propre et accessible aux piétons pour rejoindre le centre-bourg situé à 2,2 km.,

CONSIDERANT que le projet prévoit des livraisons quotidiennes dont le nombre s'élèverait en moyenne sur le site à 1 à 2 semi-remorques, et à 1 messagerie ou petit porteur avant 8h.30 en dehors des heures d'affluence de la clientèle,

CONSIDERANT que le projet prévoit une aire de livraison située à l'arrière des bâtiments séparée des aires de stationnement et de circulation de la clientèle, aire commune avec celle du magasin SUPER U, avec une entrée distincte de celle de la clientèle accessible par la rue André Brun,

CONSIDERANT que les deux bâtiments commerciaux projetés seront construits avec des caractéristiques supérieures aux normes de la réglementation thermique RT2012, il est prévu la mise en place d'une toiture végétalisée sur 1070 m² et la réalisation de deux bassins de rétention des eaux pluviales sans précision sur son utilisation,

CONSIDERANT que le projet propose un aspect architectural et paysager de qualité permettant de qualifier la vitrine commerciale d'entrée Ouest de la commune du Barp, une étude paysagère annexée au rapport de présentation du PLU en vigueur préconise l'usage du bois comme matériau de construction, élément non pris en compte dans ce projet,

CONSIDERANT que le projet mettra tout en oeuvre pour limiter les nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que la commune du Barp est l'un des trois premiers pôles de peuplement de la zone de chalandise sur laquelle transite en outre les axes routiers offrant une desserte directe vers les principales autres communes de la zone la RD3, la RD1010 et la RD108, lui conférant une bonne accessibilité en moins de 20 minutes dans des conditions normales de circulation pour les habitants de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet proposera deux bâtiments commerciaux modernes et répondant aux attentes de la clientèle en termes de confort d'achat,

CONSIDERANT que le projet prévoit 13,8 % de sa superficie totale traitée en espaces verts de pleine terre et la plantation de 74 arbres de haute et moyenne tige,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet permettra la création entre 21 et 27 emplois en équivalent temps plein,

CONSIDERANT que le fait de ne connaître qu'une seule enseigne sur les six envisagées ne permet pas d'évaluer l'impact du projet sur les équilibres généraux du territoire ni sur l'animation du centre bourg,

CONSIDERANT que l'éloignement de cette zone des zones d'habitats et du centre-bourg confère aux modes de déplacements doux une utilisation mineure et le manque de desserte en transports collectifs conforte l'usage de l'automobile,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un ensemble commercial de 10 cellules dont 6 à caractère commercial réparties en deux bâtiments distincts, dont deux cellules de secteur 1, une cellule à l'enseigne « BIOCOOP » d'une surface de vente de 254 m² et une cellule de 248,5 m² et quatre cellules de secteur 2 d'une surface de vente de 1 428,6 m², soit une surface de vente totale demandée de 1 931,1 m² situé ZA EYRIALIS Avenue du Médoc au BARP (33114), présentée par SCCV LE B représentée par M. Gary ROZEMBLAT son co-gérant.

Ont voté favorablement :

- Mme Christiane DORNON Maire du BARP,
- M. Jean-Guy PERRIERE Président du SYBARVAL,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental.

Ont voté défavorablement :

- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Mme Cécile RASSELET Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Se sont abstenus :

- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

10 AVR. 2018

P/Le Directeur Départemental
L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2018-04-10-004

Avis favorable du 10/04/2018 émis par la CDAC du
04/04/2018 autorisant la création d'un ensemble
commercial d'une surface de vente de 4 962 m² situé Rue
Henri Fabre à BIGANOS

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de BIGANOS
Création d'un ensemble commercial de 4 cellules dont une cellule de secteur 1
et 3 cellules de secteur 2 d'une surface de vente de 4 962 m²
AVIS n°2018/12

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SASU 3CI INVESTISSEMENTS dont le siège social est situé 5 Boulevard Carnot à ALBI (81000) représentée par M. Bertrand GUILHEM son Directeur général, enregistrée en mairie de Biganos le 27/12/2017 sous le n°PC 033 051 17K0173, reçue par le secrétariat de la Commission le 02/01/2018 et enregistrée le 15/02/2018, pour la création d'un ensemble commercial de 4 cellules dont une cellule de secteur 1 à l enseigne « ALDI » d'une surface de vente de 1 245 m² et trois cellules de secteur 2, une cellule à l enseigne « INTERSPORT » d'une surface de vente de 2 817 m², une cellule à l enseigne « BLACKSTORE » d'une surface de vente de 500 m² et une cellule à l enseigne « LITRIMARCHE » d'une surface de vente de 400 m², soit une surface de vente totale demandée de 4 962 m², situé Rue Henri Fabre à BIGANOS (33380) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 29 mars 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 04 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SAS 3CI INVESTISSEMENTS dont le siège social est situé 5 Boulevard Carnot à ALBI (81000) représentée par M. Bertrand GUILHEM en qualité de Directeur Général de la Société,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe rue Henri Fabre au sein de la ZAC du moulin de la Cassadote à BIGANOS,

CONSIDERANT que le projet consiste à la création d'un ensemble commercial composé de 4 cellules dont une de secteur 1 alimentaire à l enseigne ALDI d'une surface de vente de 1 245 m² et 3 cellules de secteur 2 non alimentaire à l enseigne INTERSPORT d'une surface de vente de 2 817 m², à l enseigne BLACKSTORE d'une surface de vente de 500 m² et à l enseigne LITRIMARCHE d'une surface de vente de 400 m² soit une surface de vente globale demandée de 4 962 m²,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce projet, le magasin INTERSPORT est existant au sein de la zone commerciale « Les Portes du Delta » à Biganos, il sera déplacé ainsi que le magasin LITRIMARCHE existant dans la ZAC de la Cassadotte, les locaux vacants de ces magasins font l'objet de plusieurs lettres d'intention de reprise,

CONSIDERANT qu'en l'absence de ScoT opposable, le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme, se situant dans une zone ouverte à l'urbanisation depuis 1996,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone 1AUYZ du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 20 octobre 2010, il est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que le projet prendra place au sein d'un centre commercial important de la commune de Biganos, dans la zone commerciale de la Cassadote et au sein d'un secteur commercial important de Biganos situé à proximité de l'échangeur 2 de l'A660 et de la D1250 un des principaux lieux économiques du Bassin, identifié par le SCoT annulé du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre comme un pôle commercial majeur,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'un parking commun aux 4 cellules de 172 places dont 4 places PMR, 4 places famille, 18 emplacements dédiées au stationnement et au rechargement des véhicules électriques et pour limiter l'imperméabilisation du site 62 places seront réalisées en revêtement perméable ; la réalisation sera conforme aux dispositions de la loi ALUR avec un coefficient de 0,668 inférieur au seuil de 0,75,

CONSIDERANT que le projet prévoit la mutualisation des 172 places de stationnement pour les 4 cellules sur une même surface et la rationalisation en une seule zone de livraison de ces mêmes commerces favorisant ainsi la compacité de l'ensemble commercial,

CONSIDERANT que le projet permettra de compléter l'offre commerciale du secteur tout en proposant des points de vente plus modernes et confortables aux habitants de la zone de chalandise, de plus la diversité d'activités proposées permettra à la clientèle de limiter ses déplacements vers des pôles commerciaux en dehors de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet prend place au coeur de la principale zone commerciale de la zone de chalandise qui est une des entrées du Bassin d'Arcachon et l'entrée de ville de Biganos et qu'il permettra d'une part de développer de nouvelles enseignes et d'autre part de repositionner sur des surfaces commerciales plus adaptées les deux enseignes déjà présentes sur la commune,

CONSIDERANT que le projet améliorera la continuité commerciale en raison de la complémentarité des activités présentes et s'intégrera dans le tissu urbain de la commune,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression sur la période 1999-2014 de l'ordre de +47,95 % dont + 21,41 % entre 1999-2006, +21,87 % entre 2006-2014, pour une population de 94 755 habitants en 2014,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la commune de Biganos, qui a connu une évolution démographique en progression de + 44,13 % entre 1999 et 2014, dont +24,06 % entre 1999 et 2006 et +16,18 % entre 2006-2014, pour une population de 10 017 habitants en 2014,

CONSIDERANT que le site du projet est positionné au sein de la ZAC de Biganos qui borde la RD 3E13 et à proximité de la RD 650, cet axe traverse la zone de chalandise et relie les différentes voies structurantes de cette dernière,

CONSIDERANT que le projet est directement accessible par une entrée et une sortie distincte depuis la rue Henri Fabre réservée aux véhicules de la clientèle,

CONSIDERANT que le projet engendrera un flux supplémentaire théorique de 903 clients dont le flux réel supplémentaire lié à la réalisation du projet sera de 291 véhicules ce qui représente 2,59 % du flux sur la RD3, sachant que 92 % de la clientèle utilisent la voiture, le projet aura un impact peu significatif sur la circulation des véhicules,

CONSIDERANT que la commune de Biganos est desservie par le réseau Trans'Gironde dont l'arrêt Z.A. se positionne à moins de 600 m. du site desservi par la ligne 610 avec une fréquence de 10 passages par jour du lundi au vendredi et par le TAD départemental Trans'Gironde proximité permettant à une majeure partie des communes de la zone de chalandise d'avoir un accès en transport en commun au site du projet par un maillage de voies cyclo-piétonne reliant cet arrêt au projet,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les flux de déplacements des transports en commun sachant que 5% de la clientèle emprunte ce mode de déplacement,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible à pied par la rue Henri Fabre et les voies internes de la zone commerciale aménagées pour les circulations cyclistes et piétonnes grâce à un réseau de voies cyclo-piétonnes permettant une utilisation par ces modes de circulation doux en toute sécurité sur l'ensemble de la zone commerciale qui est reliée au bourg par une piste cyclable rue des Fonderies à l'Ouest en passant sous la voie ferrée et qu'il est envisagé en complément la réalisation d'une liaison douce entre le bourg et la zone commerciale à l'Est au-dessus de la voie ferrée la gare de Biganos se situant à 1,6 km du site,

CONSIDERANT que le projet prévoit deux parcs de stationnement 2 roues couverts de 5 emplacements aménagés près de l'entrée des magasins favorisant ce mode de transport pour accéder au site, ce mode de déplacement représente 3 % de la population de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet prévoit des livraisons représentant un flux de 9 à 10 poids lourds par semaine soit moins de 2 par jour et 20 T5 et petits porteurs selon des jours et horaires définis et les véhicules de livraison disposeront d'un accès et d'une aire de manœuvre dédiés à l'arrière des bâtiments dont l'entrée/sortie se fera par la rue Joseph-Marie Jacquard, dissociée de celle des véhicules de la clientèle,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation de 1 886 m² de panneaux photovoltaïques représentant 30 % de l'emprise totale, la production d'énergie sera en partie utilisée pour l'autoconsommation et le surplus sera revendu au fournisseur d'énergie, un récupérateur de chaleur sur les systèmes de production de froid sera installé dans le local commercial du supermarché alimentaire, la réalisation de 868 m² de revêtement perméable sur le parking viendra limiter l'imperméabilisation des sols, une cuve réservoir d'environ 30 m³ sera enterrée à proximité du bâtiment 1 Intersport, elle permettra la récupération des eaux pluviales de toiture pour l'arrosage des espaces verts,

CONSIDERANT que le projet a été réalisé avec un effort architectural et paysager favorisant son intégration au sein de la zone commerciale, qu'une partie du bardage extérieur des deux bâtiments sera réalisé en bardage bois, mettant ainsi en valeur un matériau local respectueux de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet mettra tout en oeuvre pour limiter les nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet est situé au sein de la troisième commune la plus peuplée de la zone de chalandise, son positionnement le long d'axes routiers structurants le rend facilement accessible et le situe à moins de 25 minutes des principales zones d'habitat,

CONSIDERANT que le projet permettra à la clientèle de disposer d'une variété de produits, d'un confort d'achat adapté aux modes de consommation modernes, améliorera la facilité d'achat, le gain de temps et confortera le dynamisme de la zone commerciale,

CONSIDERANT que les enseignes du projet travailleront avec des fournisseurs régionaux ou locaux français,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 31 emplois dont 25 en équivalent temps plein en supplément des 20 emplois existants sur les magasins Intersport et Litrimarché,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial de 4 cellules dont une cellule de secteur 1 à l enseigne « ALDI » d'une surface de vente de 1 245 m² et trois cellules de secteur 2, une cellule à l enseigne « INTERSPORT » d'une surface de vente de 2 817 m², une cellule à l enseigne « BLACKSTORE » d'une surface de vente de 500 m² et une cellule à l enseigne « LITRIMARCHE » d'une surface de vente de 400 m², soit une surface de vente totale demandée de 4 962 m², situé Rue Henri Fabre à BIGANOS (33380), présentée par la SASU 3CI INVESTISSEMENTS représentée par M. Bertrand GUILHEM son Directeur général.

Ont voté favorablement :

- M. Bruno LAFON Maire de Biganos,
- Mme Marie LARRUE Vice-Présidente de la COBAN représentant M. le Président de la COBAN,
- M. Jean-Guy PERRIERE Président du SYBARVAL,
- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Mme Cécile RASSELET Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Pour le Préfet, **10 AVR. 2018**
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

P/Le Directeur Départemental
L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2018-04-10-005

Avis favorable du 10/04/2018 émis par la CDAC du
04/04/2018 autorisant la création de 4 cellules
commerciales d'une surface de vente de 1310,21 m² situé
ZA de la Grande Lande Rue du Temple à ARES

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de ARES

Extension d'un ensemble commercial par création de 4 cellules dont une cellule de secteur 1
et 3 cellules de secteur 2 d'une surface de vente de 1 310,21 m²
AVIS n°2018/13

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SCI DU BASSIN dont le siège social est situé Château du Lau à ARVEYRES (33500), représentée par Mme Marcelle PLOMBY sa gérante, enregistrée en mairie de Arès le 26/01/2018 sous le n°PC 033 011 18K0007, reçue par le secrétariat de la Commission le 05/02/2018 et enregistrée le 23/02/2018, pour l'extension d'un ensemble commercial par la création de 4 cellules commerciales dont une cellule de secteur 1 à l enseigne « BIO MONDE » d'une surface de vente de 416,40 m² et trois cellules de secteur 2, une cellule à l enseigne « BUREAU VALLEE » d'une surface de vente de 396,51 m², une cellule à l enseigne « LA COMPAGNIE DU LIT » d'une surface de vente de 196,59 m² et une cellule d'une surface de vente de 300,71 m², soit une surface de vente totale demandée de 1 310,21 m² portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 2 163,68 m², situé ZA de la Grande Lande rue du Temple à ARES (33740) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 29 mars 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 04 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCI DU BASSIN dont le siège social est situé Château du Lau à ARVEYRES (33500), représentée par Mme Marcelle PLOMBY sa gérante,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe au sein de la ZA de la Grande rue du Temple sur la commune d'ARES,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réhabilitation d'un bâtiment industriel pour permettre la création de 4 cellules commerciales pour une surface de vente globale de 1 310,21 m², nécessitant un permis de construire pour une extension limitée du bâtiment existant, la rénovation des façades et le réaménagement des espaces extérieurs,

CONSIDERANT que le projet prévoit une cellule de secteur 1 alimentaire à l enseigne « BIO MONDE » d'une surface de vente de 416,40 m² et 3 cellules de secteur 2 non alimentaire à l enseigne « LA COMPAGNIE DU LIT » d'une surface de vente de 196,50 m², à l enseigne « BUREAU VALLEE » d'une surface de vente de 396,51 m² et un magasin d enseigne inconnue d'une surface de vente de 300,71 m², ils viennent compléter l'implantation d'un magasin BAZARLAND d'une surface de vente de 853,71 m², portant ainsi la surface de vente de l'ensemble à commercial à 2 163,68 m²,

CONSIDERANT qu'en l'absence de Scot opposable, le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme, le terrain d'emprise du projet était déjà ouvert à l'urbanisation sur le plan d'occupation des sols de la commune approuvé le 09 mai 1995 dans la zone NAY zone d'urbanisation future à vocation d'activités,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UY du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 27 avril 2017, zone destinée à l'implantation d'activités économiques,

CONSIDERANT que le projet s'insère dans une zone d'activités située à proximité de la RD106 et à 1,9 km du centre-ville et contribuera à la résorption d'une friche artisanale,

CONSIDERANT que le projet se traduit par une extension limitée d'un bâtiment existant disposant d'une surface de plancher de 3 480,51 m², l'extension projetée sera de 221,58 m²,

CONSIDERANT que le projet consistera à réaménager le parking actuel en proposant 121 places de stationnement, soit 57 places supplémentaires par rapport à l'existant, dont 12 dédiées à l'alimentation des véhicules électriques, 7 dédiées aux personnes à mobilité réduite, 8 places réservées aux familles, 21 places seront traitées en evergreen et une aire de stationnement couverte des vélos d'une capacité de 10 places ; la réalisation sera conforme aux dispositions de la loi ALUR avec un coefficient de 0,75,

CONSIDERANT que le projet renforcera l'attrait de la polarité commerciale de la commune d'Arès identifié comme l'une des deux principales polarités commerciales de la zone de chalandise avec Andernos-les-bains et confortera la hiérarchie commerciale tout en maintenant les équilibres à l'échelle de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les deux communes rurales qui ne comportent pas de commerces, compte tenu du fait que la polarité commerciale d'Arès constitue le pôle majeur de référence pour les habitants de cette commune qui n'accueille pas d'offre commerciale similaire et aucun magasin semblable à ceux projetés qui sont de vrais vecteurs de diversification de cette polarité,

CONSIDERANT que le projet viendra compléter les moyennes surfaces localisées dans leur voisinage immédiat, permettra l'implantation d'une offre diversifiée à proximité du centre commercial E. LECLERC et complétera le tissu marchand de la ville,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression sur la période 1999-2015 de l'ordre de +33,5 % dont + 15,6 % entre 1999-2006, +15,5 % entre 2006-2015, pour une population de 36 788 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la commune d'Arès, qui a connu une évolution démographique en progression de + 30,9 % entre 1999 et 2015, dont + 14,1 % entre 1999 et 2006 et + 14,7 % entre 2006-2015, pour une population de 6 126 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit donc dans un contexte de territoire soumis à une forte dynamique démographique conjuguée à une forte fréquentation touristique,

CONSIDERANT que le site du projet est desservi par l'un des deux principaux axes structurants de la zone de chalandise, la RD 106 reliant le Nord du Bassin d'Arcachon à l'agglomération de Bordeaux et la RD3 second axe structurant relie la quasi-totalité des communes de la zone de chalandise entre Le Porge et Lanton,

CONSIDERANT que le projet est directement accessible par le giratoire de la zone d'activités puis la rue du Temple axe central de la zone commerciale qui se prolonge au Sud en direction du centre-ville et dispose d'une entrée/sortie dédiée aux véhicules de la clientèle,

CONSIDERANT que le projet engendrera un flux supplémentaire automobile estimé entre 250 et 340 véhicules par jour que le giratoire de la ZA de la Grande Lande et la RD106 semblent en capacité d'absorber cette augmentation de trafic, sachant que 99 % de la population de la zone de chalandise empruntent ce mode de transport pour se déplacer sur le site,

CONSIDERANT que la commune de Arès est desservi par la ligne 601 du réseau de cars départemental Trans'Gironde dont l'arrêt le plus proche du projet situé à 800 m. à vocation scolaire ne permet pas l'utilisation des modes de transport collectifs par la clientèle se rendant au site du projet,

CONSIDERANT que le site du projet n'est pas desservi par des modes de déplacements alternatifs pour les piétons et les cyclistes, l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone prévoit la réalisation de nouvelles infrastructures depuis le giratoire d'entrée Est de la commune au niveau du centre Leclerc ; l'aménagement de trottoirs et pistes cyclables devrait offrir ainsi une liaison douce avec la zone commerciale voisine,

CONSIDERANT que le projet prévoit des livraisons représentant 3 livraisons de semi-remorques par semaine pour le magasin BIO MONDE complétés par 5 à 10 de livraisons par messageries, 1 à 2 livraisons de semi-remorques pour le magasin BAZARLAND et 1 à 2 livraisons par semaine par petits porteurs pour les autres magasins en dehors des heures d'affluence de la clientèle,

CONSIDERANT que le projet prévoit une aire de livraison séparée de l'aire de stationnement et de circulation de la clientèle accessible par un accès distinct de celui de la clientèle,

CONSIDERANT que le projet prévoit la rénovation de l'ensemble des façades du bâtiment, l'installation de 19 candélabres photovoltaïques et la mise en place de 282 m² de stationnement en evergreen favorisant l'infiltration des eaux pluviales,

CONSIDERANT que le projet participe à la réhabilitation d'un bâtiment inoccupé depuis sa construction il y a plus de 8 ans, les travaux envisagés amélioreront son impact visuel,

CONSIDERANT que le projet mettra tout en oeuvre pour limiter les nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que la commune d'Arès est l'un des trois premiers lieux de peuplement de la zone de chalandise et se situe à la jonction des deux principaux axes de desserte du Nord du Bassin d'Arcachon, la RD3 et la RE106, lui conférant une bonne accessibilité en moins de 25 minutes dans des conditions normales de circulation pour les habitants de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet participera à la réhabilitation d'une friche d'activité partielle sur la commune d'Arès et permettra le réaménagement du site favorisant l'amélioration du confort et de l'agrément d'achat de la clientèle,

CONSIDERANT que le projet prévoit 30 % d'espaces verts de l'assiette foncière et la plantation de 44 arbres de haute tige d'essences locales,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 12,5 emplois en équivalent temps plein,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création de 4 cellules commerciales dont une cellule de secteur 1 à l'enseigne « BIO MONDE » d'une surface de vente de 416,40 m² et trois cellules de secteur 2, une cellule à l'enseigne « BUREAU VALLEE » d'une surface de vente de 396,51 m², une cellule à l'enseigne « LA COMPAGNIE DU LIT » d'une surface de vente de 196,59 m² et une cellule d'une surface de vente de 300,71 m², soit une surface de vente totale demandée de 1 310,21 m² portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 2 163,68 m², situé ZA de la Grande Lande rue du Temple à ARES (33740), présentée par la SCI DU BASSIN représentée par Mme Marcelle PLOMBY sa gérante.

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Guy PERRIERE Maire de ARES,
- Mme Marie LARRUE Vice-Présidente de la COBAN représentant M. le Président de la COBAN,
- M. Bruno LAFON Vice-Président du SYBARVAL représentant M. le Président du SYBARVAL,
- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

S'est abstenue :

- Mme Cécile RASSELET Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Pour le Préfet, **10 AVR. 2018**
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

P/Le Directeur Départemental
L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2018-04-10-007

Décision défavorable du 10/04/2018 émise par la CDAC du 04/04/2018 refusant la création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne et de la maison d'une surface de vente de 921,69 m² situé ZAC de Beauchêne La Cardine Nord RD 215 à CISSAC-MEDOC

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de CISSAC MEDOC
Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé en
équipement de la personne et de la maison pour une surface de vente de 921,69 m²
DECISION n°2018/15

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 17 janvier 2018 enregistrée le 06 mars 2018 au secrétariat de la commission, présentée par la SCI SAINGI dont le siège social est situé au ZAC de Beauchêne La Cardine Nord à CISSAC-MEDOC (33250), représentée par M. Frédéric SAINTEMARIE son gérant, pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne et de la maison pour une surface de vente de 921,69 m², situé ZAC de Beauchêne La Cardine Nord RD 215 à CISSAC-MEDOC (33250) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 29 mars 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 04 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe au sein de la ZAC de Beauchêne, au lieu-dit « La Cardine Nord » sur la commune de CISSAC MEDOC,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce spécialisé en équipement de la maison et de la personne pour une surface de vente de 921,69 m² dont l'enseigne n'est pas connue, réalisée dans un local existant servant de réserves dans le même bâtiment du commerce « Marché aux affaires », il ne nécessite pas de permis de construire,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas actuellement de SCOT opposable sur ce territoire,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone 1AUY du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 21/01/2018 ; le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que le projet nécessite une dérogation au titre des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme fixant l'interdiction de délivrance d'autorisation d'exploitation commerciale à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après le 4 juillet 2003 ; cette dérogation accordée par le Préfet de Gironde a été délivrée le 29 décembre 2017,

CONSIDERANT que le projet se situe dans une zone d'activités communautaire, répondant aux besoins de développement artisanal et commercial de la région qui compte une jardinerie « VILLAVERTÉ », une surface alimentaire avec point de retrait « LEADER PRICE » et un magasin de décoration « LE MARCHÉ AUX AFFAIRES » d'une surface de vente de 5 893,22 m²

CONSIDERANT que l'emprise au sol des bâtiments commerciaux et du parking demeurera inchangée dans le cadre du projet ; le parking est mutualisé avec les deux autres magasins et compte 150 places dont 7 réservées au PMR et l'emprise au sol du parking respecte les dispositions de la loi ALUR,

CONSIDERANT que le projet est défini comme étant complémentaire avec les autres activités commerciales locales, avec objectif de renforcer l'attractivité du pôle commercial de Cissac-Médoc,

CONSIDERANT que le projet pourrait répondre aux besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une évolution démographique sur la période 1999-2015 de l'ordre de +19,1 % avec +11,8% entre 1999-2009 et +6,5% entre 2009-2015, pour une population de 27 599 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet pourrait répondre aux besoins de la population de la commune de Cissac-Médoc qui a connu une évolution démographique de +34,6 % entre 1999-2015 avec +14,3 % entre 1999-2009 et +17,8% entre 2009-2015, avec une population de 2 068 habitants en 2015,

CONSIDERANT que les principaux axes routiers desservant le projet sont la D1215, voie principale passant devant le projet, la D204, la D104 et la D205,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par un giratoire à partir de la RD 1215 à partir duquel les véhicules empruntent la RD205 pour rejoindre 2 entrées/sorties situées au Nord de l'ensemble commercial,

CONSIDERANT que le projet générera un flux de l'ordre de 600 véhicules par semaine soit 100 par jour sachant qu'une part de 5 à 10% des clients du futur magasin est nouvelle, le flux réel correspondrait à 30 à 60 visiteurs supplémentaires par semaine soit 5 à 10 visiteurs par jour, l'effet du projet sur le flux des véhicules légers peut-être aisément résorbé,

CONSIDERANT que le projet est desservi par la ligne 703 avec un arrêt « La Cardine » situé à environ 200 m. et une fréquence de 1 à 2 heures,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune piste cyclable dans la zone de chalandise et que la zone piétonne se limite aux aménagements intérieurs de cette zone d'activités,

CONSIDERANT que le projet sera livré au rythme de 1 fois par semaine, par camions porteurs de 9h. à 18h et que les livraisons se feront à l'arrière du magasin Marché aux Affaires devant la réserve commune aux deux magasins, en empruntant le même circuit que les véhicules de la clientèle,

CONSIDERANT que le projet sera mis en oeuvre dans un bâtiment déjà construit qui a été réalisé en bac acier avec soubassement en parpaings et menuiseries en aluminium, il est conforme à la réglementation thermique RT 2012,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisance visuelle particulière ni olfactive, lumineuse ou sonore,

CONSIDERANT que le projet est accessible à pied par les habitants des lieux-dits Le Beauchêne, Le Monteil, La Cardine et Chemin de Lugueyraud car ils sont situés à moins de 700m. de celui-ci et par quelques habitations situées à 400 m.,

CONSIDERANT que le projet s'installe dans un bâtiment neuf qui pourra offrir de la nouveauté et un cadre agréable aux clients et aux employés,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet permettra l'embauche de 4 à 6 personnes,

CONSIDERANT que le projet ne pourra pas prévoir d'approvisionnement local compte tenu des types de produits vendus dans le futur magasin et de l'absence de production locale,

CONSIDERANT que l'enseigne pressentie pour occuper cette nouvelle surface commerciale n'étant pas connue, il est impossible d'évaluer l'impact du projet sur les équilibres généraux du territoire,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission décide de refuser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne et de la maison pour une surface de vente de 921,69 m², situé ZAC de Beauchêne La Cardine Nord RD 215 à CISSAC-MEDOC (33250), présentée par la SCI SAINGI représentée par M. Frédéric SAINTEMARIE son gérant.

Ont voté favorablement :

- M. Jean MINCOY Maire de Cissac-Médoc,
- M. Jean-Brice HENRY Président de la CDC Médoc Coeur de Presqu'île,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental.

A voté défavorablement :

- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde.

Se sont abstenus :

- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Mme Cécile RASSELET Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire.

Pour le Préfet, **10 AVR. 2018**
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
P/Le Directeur Départemental
L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2018-04-10-003

Décision favorable du 10/04/2018 émise par la CDAC du
04/04/2018 autorisant la création d'un magasin Maison
Dépôt d'une surface de vente de 2 790 m² au sein de
l'entrepôt METRO à GRADIGNAN

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de GRADIGNAN

Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin MAISON DEPÔT
d'une surface de vente de 2 790 m²
DECISION n°2018/10

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 17 janvier 2018 et enregistrée le 09/02/2018 au secrétariat de la commission, présentée par la Société OPCI FRENCH WHOLESALE STORES-FWS dont le siège social est situé au 91/93 Boulevard Pasteur à PARIS (75015) représentée par M. Stanislas HENRY représentant de la société AMUNDI IMMOBILIER Directeur Général de ladite société, pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne « Maison Dépôt » d'une surface de vente de 2 790 m² situé au sein de l'entrepôt METRO 7 Avenue de l'Europe à GRADIGNAN (33170) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 29 mars 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 04 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe 7 Avenue de l'Europe à GRADIGNAN dans la zone d'activités du « Grand Bersol », il est bordé au Nord par la rue Louise Weiss mais aussi par l'Avenue de l'hippodrome qui fait suite à l'autoroute A63,

CONSIDERANT que le projet consiste à l'extension d'un ensemble commercial qui sera réalisé par la restructuration d'un des deux bâtiments de l'entrepôt METRO, le « non alimentaire », pour y créer un magasin à l enseigne « Maison Dépôt » spécialisé dans le déstockage de meubles Conforama objet de la demande et une cellule affectée à un parc de loisirs de drones non soumise à une autorisation d'exploitation commerciale,

CONSIDERANT que le projet consiste en la création de 2 790 m² de surface commerciale en dehors d'un pôle commercial métropolitain,

CONSIDERANT qu'au regard du DOO du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié le 12 décembre 2016, le projet se situe en dehors du cœur marchand et de la ZACom de niveau 2-Pessac/Gradignan Bersol,

CONSIDERANT que le projet se situe en cœur d'agglomération où les projets de plus de 2 500 m² peuvent s'y implanter sous condition de mixité fonctionnelle incluant de l'habitat, ce qui n'est pas le cas dans ce projet, la zone d'habitat se situant à environ 400 m. de l'enseigne,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone US5 zone économique généraliste du PLU mais un certificat d'urbanisme délivré le 8/12/2016 fixe les règles d'urbanisme de l'ancien PLU pour 18 mois soit jusqu'au 8 juin 2018 qui le situe en zone UE4 zone urbaine d'activités économiques diversifiées qui autorise ce type de projet,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet s'insère dans une zone d'activités dont la vocation première est l'industrie, il se situe à proximité de la zone d'aménagement commercial de niveau 2 Pessac-Gradignan-Bersol,

CONSIDERANT que le projet se situe dans un secteur où sont implantés beaucoup de commerces concernant notamment le thème de la maison, s'inscrit dans l'OIM,

CONSIDERANT que le projet prend place dans un bâtiment existant fermé depuis plus d'un an et n'entraîne pas de modification de la surface d'emprise imperméabilisée qui reste inchangée pour un nombre de places de stationnement passant de 246 à 297, 7 places PMR et 20 places pour véhicules électriques dont 10 places équipées de bornes seront installées devant les 2 cellules du projet et les 10 places complémentaires (4 équipées de bornes et 6 précâblées) seront installées devant le bâtiment METRO ; les règles de la loi ALUR sont respectées bien que ne s'appliquant pas à ce projet,

CONSIDERANT que le projet a pour ambition de proposer une offre commerciale supplémentaire aux résidents de la zone de chalandise, sans pour autant entrer en concurrence avec les commerces existants dans le secteur, ni avec le centre-ville,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une évolution démographique sur la période 2006-2015 de l'ordre de 7,69 % pour une population de 216 877 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la commune de Gradignan qui a connu une évolution démographique de 9,80 % entre 2006-2015 avec une population de 25 241 habitants en 2015,

CONSIDERANT que la commune de Gradignan est accessible par les autoroutes A63 et A62 et les départementales D1010 et D5,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par le principal axe routier de l'A63 qui dessert le projet via la sortie 26,

CONSIDERANT que le bâtiment METRO génère actuellement un flux de 450 véhicules par jour en moyenne, le flux supplémentaire généré par le projet serait de 256 véhicules par jour, sachant que les véhicules légers accèdent au site par l'Avenue de l'hippodrome ou par l'Avenue de l'Europe, que le projet est directement accessible par deux entrées/sorties distinctes et que 79,6 % de la population de la commune utiliseraient leur véhicule pour se rendre sur le site, l'effet du projet sur le flux des véhicules légers peut-être aisément résorbé,

CONSIDERANT que les communes de la zone de chalandise sont desservies par le réseau Trans'Gironde et le réseau TBM,

CONSIDERANT que la commune de Gradignan est desservie par le réseau TBM via les lignes 36 et 10 dont l'arrêt de bus du projet le plus proche est l'arrêt Bersol situé en face du magasin METRO le long de l'avenue de l'hippodrome infranchissable à pied ; la ligne 36 passe toutes les 30 minutes entre 6h. et 21h., que la part de la clientèle susceptible d'accéder au projet avec ce moyen de transport est estimé à 10,5 % de la population de la commune,

CONSIDERANT que la commune de Gradignan compte plusieurs pistes et bandes cyclables sur son territoire,

CONSIDERANT que la desserte piétonne du projet n'est pas modifiée par le projet, les axes qui desservent le projet sont équipés de trottoirs et passages piétons sécurisés, que la part de la clientèle susceptible d'accéder au projet à pied est estimée à 2,6 % de la clientèle et 4,8 % pour la clientèle se rendant à vélo au site,

CONSIDERANT que le projet sera livré en moyenne par 3 camions par jour du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h.00 par un accès réservé qui leur est réservé par la rue Louise Weiss indépendant des accès réservés à la clientèle, pour accéder à une zone de livraison située à l'arrière du bâtiment,

CONSIDERANT que le projet prend place dans un bâtiment existant et ne nécessite pas de permis de construire, l'éclairage du parking sera remplacé par de l'éclairage alimenté par des panneaux photovoltaïques placés sur la toiture de l'auvent, des chauffe-eaux solaires seront installés pour la production d'eau chaude des sanitaires, les eaux de pluie du bâtiment seront récupérées dans une cuve enterrée de 10 m³ afin d'alimenter les sanitaires,

CONSIDERANT que le projet prévoit la plantation de 39 arbres de haute tige et 30 arbres tige en bosquet sur les espaces verts existant, contribuant à une amélioration de l'insertion paysagère du projet dans le site,

CONSIDERANT que le projet ne prévoit aucune amélioration de l'aspect architectural du bâtiment existant pour cause de coût financier,

CONSIDERANT que l'activité du projet ne générera pas de nuisance visuelle particulière ni olfactive, lumineuse ou sonore,

CONSIDERANT que le projet sera complémentaire à l'offre existante,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que l'enseigne CONFORAMA est un partenaire assidu du Secours Populaire Français,

CONSIDERANT que le projet permettra l'embauche de 20 personnes dont 14,5 en équivalent temps plein,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission décide d'accorder la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin MAISON DEPÔT pour une surface de vente de 2 781 m² situé au sein de l'entrepôt METRO 7 Avenue de l'Europe à GRADIGNAN (33170), présentée par la OPCI FRENCH WHOLESALE STORES-FWS représentée par M. Stanislas HENRY représentant de la société AMUNDI IMMOBILIER Directeur Général de ladite société.

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Bernard LATOUR Adjoint au Maire de Gradignan représentant M. le Maire de Gradignan,
- Mme Maribel BERNARD Conseillère Métropolitaine représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- M. Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,

- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Mme Cécile RASSELET Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire.

Pour le Préfet, **10 AVR. 2018**
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

P/Le Directeur Départemental
L'Adjoint au Directeur


Alain GUESDON

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-04-04-005

récépissé de déclaration 2F INFO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524952702**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 4 avril 2018 par Monsieur Florent FAIVRE en qualité de gérant, pour la SARL 2F INFO, située 184 rue d'Ornano 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP524952702 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde


Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-04-09-005

récépissé de déclaration ARTI'VERT SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838431179**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 8 avril 2018 par Monsieur Fabien RAVELLE-CHAPUIS en qualité de Gérant, pour l'EURL ARTI'VERT SERVICES, située 5 Allée de Canot 33460 ARSAC et enregistré sous le N° SAP838431179 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

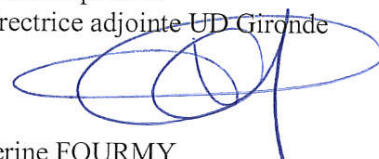
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-03-27-012

récépissé de déclaration BELLEMER CASTANO N



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838346872**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 26 mars 2018 par Madame Nathalie BELLEMER CASTANO en qualité d'entrepreneur individuel 10 Avenue du Pontet Bât Bruyères 2 Apt 15 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP838346872 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

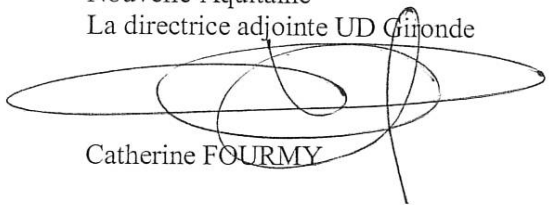
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-04-09-004

récépissé de déclaration BIHAN L

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837947977**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 7 avril 2018 par Monsieur Loïc BIHAN en qualité de entrepreneur individuel, 128 avenue de Saint EMILION 33127 MARTIGNAS SUR JALLE et enregistré sous le N° SAP837947977 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-03-27-014

récépissé de déclaration CASTANO N



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838346872**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 26 mars 2018 par Madame Nathalie CASTANO en qualité d'entrepreneur individuel, 10 Avenue du Pontet Bât Bruyères 2 Apt 15 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP838346872 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

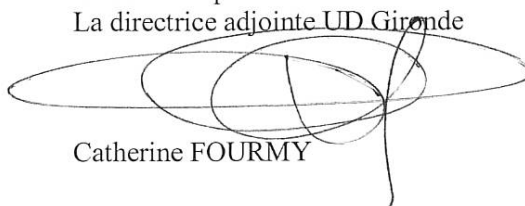
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards from the right side of the signature.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-04-06-003

récépissé de déclaration DUBOIS X



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838522654**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 5 avril 2018 par Monsieur Xavier DUBOIS en qualité de micro entrepreneur, 27 lotissement Plein Soleil 33680 LE PORGE et enregistré sous le N° SAP838522654 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde


Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-04-05-001

récépissé de déclaration MERCIER V



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838547867**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 4 avril 2018 par Madame Valérie MERCIER en qualité d'entrepreneur individuel, 28 rue du palet résidence la plaine des sports 33230 ABZAC et enregistré sous le N° SAP838547867 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-04-03-016

récépissé de déclaration RIBEIRO GONCALVES C



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835058629**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 2 avril 2018 par Mademoiselle RIBEIRO GONCALVES Cindy en qualité de micro entrepreneur, avenue Mal Juin Bât 7 Résidence ST Martin II Appt 3- 33140 VILLENAVE D ORNON -et enregistré sous le N° SAP835058629 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-03-27-013

récépissé de déclaration RIPART MP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834134421**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 24 mars 2018 par Madame Marie-Paule RIPART en qualité de micro entrepreneur, 6, Rue de l'Armagnac 33510 ANDERNOS LES BAINS et enregistré sous le N° SAP834134421 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

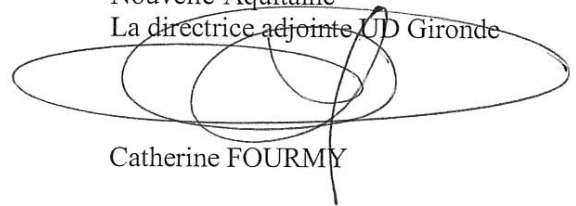
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text 'La directrice adjointe UD Gironde'.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-04-09-003

récépissé modificatif de déclaration BORDEAUX CITY
SERVICES(modif)



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835317942**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 9 avril 2018 par Monsieur Jérôme MORIN en qualité de Gérant, pour l'EURL BORDEAUX CITY SERVICES dont l'établissement principal est situé 95 rue Fondaudège 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP835317942 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

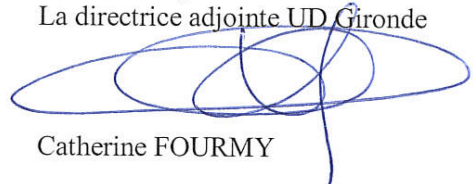
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-04-11-001

prix de journée 2018 Centre Educatif Renforcé de l'Institut
Don Bosco

Arrêté de tarification 2018

**PREFET DE LA NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté n°

portant tarification du Centre Educatif Renforcé de l'Institut Don Bosco

Le Préfet de la Gironde

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 et R.314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé, sis 16 route de Boyentran 33 340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL géré par l'Association Saint-François Xavier
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2014 portant autorisation d'extension et de modification d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé, sis 16 route de Boyentran 33 340 SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL géré par l'Association Institut Don Bosco
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2015 habilitant le CER au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier reçu le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018;
- Vu la circulaire du 07 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé, sis 16 route de Boyentran 33 340 SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, géré par l'Association Institut Don Bosco, sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros		
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 827,00	983 504,55		
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	606 994,58			
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	187 869,99			
	Résultat Déficit	67 812,98			
	Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification		983 504,55	983 504,55
		Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissable		0,00			
Résultat Excédent		0,00			

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé géré par l'Association Institut Don Bosco est fixée comme suit :

- Prix de journée moyen 2018 : **538,32 €**

Ce prix de journée sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (par douzièmes),

Le règlement de cette dotation globalisée sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le Président de l'association et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

Un avenant annuel actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, le prix de journée moyen 2018 (538,32 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2019 jusqu'à la date d'effet de l'Arrêté fixant la tarification 2019 des prestations du Centre Educatif Renforcé de l'Association Institut Don Bosco.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **11 AVR. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Samuel BOUJU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-03-30-006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire et prélèvement biologique d'espèces animales protégées - Plan Régional d'Actions en faveur des

capture temporaire, prélèvement biologique d'espèces animales protégées - Plan Régional d'Actions odonates - CEN Aquitaine



PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 50/2018

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire et prélèvement
biologique d'espèces animales protégées
Plan Régional d'Actions en faveur des odonates

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-1 à L415-6 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
- VU** l'arrêté ministériel du 16 février 2018, nommant M. Christian MARIE, de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU l'arrêté en date du 22 février 2018 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Christian MARIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim,
- VU l'arrêté en date du 23 février 2018 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Christian MARIE, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim,
- VU l'arrêté en date du 23 février 2018 de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Christian MARIE, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim,
- VU la décision en date du 26 février 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de Gironde,
- VU la décision en date du 26 février 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU la décision en date du 26 février 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de Lot-et-Garonne,
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Gilles BAILLEUX du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine en date du 6 mars 2018,
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mars 2018,

CONSIDÉRANT que les opérations visées sont réalisées dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan National d'Actions en faveur des Odonates en ex-Aquitaine, et que certains diagnostics nécessitent la réalisation d'études ADN nécessitant la capture avec prélèvements d'une patte, le prélèvement et la détention d'exuvies et le transport de matériel biologique,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans l'intérêt de la protection de faune et de la conservation des habitats naturels,

Sur la proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Gilles Bailleux et Akaren Goudiaby, chargés d'études du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine, sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer, prélever du matériel biologique, transporter, détenir et détruire du matériel biologique des espèces suivantes :

- Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis*,
- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons*.

Gilles Bailleux, Akaren Goudiaby, Jean-Christophe Bartolucci, Mathilde Poussin et Vincent Duprat, chargés d'études du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine, sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer temporairement des imagos, prélever, transporter et détenir des exuvies des espèces suivantes :

- Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis*.
- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons*,
- Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis*,
- Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*,
- Cordulie splendide *Macromia splendens*,
- Gomphe de Graslin *Gomphus graslinii*,
- Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*,

ARTICLE 2

Ces opérations sont menées dans le cadre :

- de la déclinaison du Plan National d'actions en faveur des odonates dans l'objectif d'amélioration des connaissances sur la répartition, l'état de conservation, le niveau d'isolement des populations,
- de la mise en oeuvre du programme Les sentinelles du climat qui vise à évaluer la réponse de la biodiversité face au changement climatique au sein plus spécifiquement des lagunes des Landes de Gascogne.

ARTICLE 3

Conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 mars 2018, les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Les opérations de capture seront limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Pour les prélèvements en vue d'analyse génétiques sur *Leucorrhinia caudalis* et *albifrons*, et dans le cas où le nombre d'exuvies prélevés est insuffisant, des prélèvements de morceaux de pattes postérieures pourront être réalisés avec un maximum de prélèvement de 30 échantillons par espèce.

Les opérations se dérouleront entre les mois d'avril et de septembre 2018.

ARTICLE 4

La dérogation est valable sur les territoires des départements de Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 5

Un rapport bilan des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

Les données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis au plus tard le 31 décembre 2018 à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires préciseront, dans le cadre de leurs publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires Généraux des préfetures de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le **30 MARS 2018**

Pour les Préfets et par délégation,


Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Yann DE BEAULIEU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-12-003

**Arrêté portant restriction d'aller et venir supporters - Match
dimanche 22 avril 2018 - FCGB - PSG**



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **12 AVR. 2018**

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR DES SUPPORTERS APPARTENANT AUX GROUPES ULTRAS SOUTENANT LE PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU DIMANCHE 22 AVRIL 2018 AU STADE MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR EQUIPE AVEC LE FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le code général des collectivités locales et en particulier l'article L. 2214-4 et le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle du PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB au stade Matmut-Atlantique de Bordeaux le dimanche 22 avril 2018 à 21 heures ;

Considérant qu'à l'occasion de matchs de football se déroulant à Bordeaux des altercations violentes ont pu avoir lieu avant ou après le match et opposer des supporters des deux équipes alors que ces derniers portaient les couleurs ou arboraient les insignes de leurs clubs ;

Considérant notamment que le samedi 14 mars 2015, la veille du match qui opposait l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX à celle du PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB le dimanche 15 mars 2015, des heurts sont survenus entre une trentaine de personnes se revendiquant des « Ultramarines » et un groupe de supporters parisiens dans le quartier de Mériadeck à Bordeaux ;

Considérant que seule l'intervention des forces de l'ordre en nombre conséquent a permis d'éviter un affrontement direct entre des supporters appartenant à des groupes ultras soutenant le FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX et des supporters appartenant à des groupes ultras soutenant le PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB la veille de la finale de la Coupe de Ligue le vendredi 30 mars 2018 ;

Considérant en outre, que des affrontements violents ont opposé deux groupes antagonistes de supporters du PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB dans le tramway de Bordeaux et le quartier Ginko à Bordeaux avant la finale de la Coupe de Ligue le samedi 31 mars 2018 ;

Considérant que ces altercations ont pu se produire alors que ces supporters se déplaçaient dans un véhicule, à pied ou en transport en commun ;

Considérant que la communication à destination des clubs de football pour inciter les supporters à ne pas se prévaloir de cette qualité en dehors des enceintes sportives n'a pas permis d'éviter ces altercations ;

Considérant qu'il importe pour ces raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters appartenant au collectif ultras Paris (CUP) soutenant le PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB acheminés par bus sur le trajet partant du péage Bordeaux-Virsac jusqu'au stade Matmut-Atlantique à Bordeaux ;

Considérant qu'il importe également d'interdire la présence de toute personne se revendiquant des groupes de supporters ultras « Kop of Boulogne », « Karsud » et « Supra Auteuil » à Bordeaux et à l'intérieur du périmètre délimité par la rocade bordelaise ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

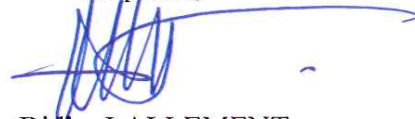
A R R E T E

Article 1^{er} : Les supporters appartenant au collectif ultras Paris (CUP), soutenant le PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB et cheminant en bus devront rejoindre le péage Bordeaux-Virsac (Gironde) le dimanche 22 avril 2018 à 18h00 dans le cadre d'un déplacement organisé avec le club du PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB et devront ensuite cheminer sous escorte vers le stade Matmut-Atlantique à Bordeaux.

Article 2 : Il est interdit du vendredi 20 avril 2018 à 20h00 au lundi 23 avril 2018 à minuit à toute personne se revendiquant des groupes de supporters ultras « Kop of Boulogne », « Karsud » et « Supra Auteuil » de circuler, de stationner ou d'être présent dans un espace ou une voie publique à l'intérieur du périmètre délimité par la rocade bordelaise et sur la commune de Bordeaux.

Article 3 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde et le directeur de cabinet de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs.

Le préfet,



Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-16-002

**Arrêté Préfectoral du 16-04-18 portant modification des
statuts du Syndicat Mixte Intercommunal du BOURGÉAIS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 16 AVR. 2018

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DU BOURGEOIS**
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-16 et L5711-1,

VU les arrêtés antérieurs :

18 juin 1953 - Création

24 septembre 1957 - Modification des Membres -

09 février 1959 - Modification des Membres -

05 mars 1959 - Modification des Membres -

12 décembre 1983 - Modification des Statuts -

17 juin 1991 - Modification des Compétences -

23 septembre 1994 - Modification des Statuts -

15 décembre 2005 - Transformation -

20 décembre 2017 - Modification des Statuts -

28 décembre 2017 - Modification des Membres –

VU la délibération du comité syndical du 06 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Bourgeois,

VU les délibérations des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes de Blaye – Grand Cubzaguais communauté de communes -

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU BOURGEOIS conformément à la délibération du 06 décembre 2017, jointe en annexe, désormais dénommé « *Syndicat mixte intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement à la carte du Bourgeois* »

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **BLAYE**.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **16 AVR. 2018**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

SIAEPA
du
Bourgeais
3 Rue
Fontaine St
Justin
SAMONAC

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an Deux Mille dix-sept, le 6 du mois de décembre, à dix-huit heures et 30 minutes, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à SAMONAC, après convocation légale en date du 27/11/2017 sous la présidence de Monsieur DOMENS Jean-Pierre.

Nombre de délégués en exercice : 30

REÇU
11 DEC. 2017

Etaient Présents : Bayon : MM. GAYRARD & FERRARA, Bourg : M. ISIDORE ; M. BAYARD & GRIMARD Gauriac : MM ARRIVE ; Lansac : M. CASTAGNET ; Pugnac : M COVIAUX ; Samonac : M. AUDOUIN ; St Ciers de Canesse : MM MATHIAS & COMPAIN ; St Seurin de Bourg : M. ARNAUDIN ; St Vivien : MM. EREMIE & DOMENS ; Teuillac : MM BLANC & GRESSE ; Villeneuve de Blaye : M BELAID
Ont donné pouvoir : Bourg : M. JOLY ; Gauriac : M. DUPOUY
Etaient Absents : Lansac : Mme DONZE ; Mombrier : MM. ROSON & RIGAL ; Pugnac : M. SAURA ; Samonac : M. SOU ; St Seurin de Bourg : M. BONACHE ; St Trojan : MM. GRAVINO & VISEUR ; Tauriac : MM. ROBERT & FERNANDES ; Villeneuve de Blaye : M. COCHIN
Assistent également à cette séance : M. LAHOUSSE Directeur Général des Services

Le quorum étant atteint : cf récapitulatif ci-dessus

OBJET

REPRÉSENTATIVITÉ AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE À LA CARTE DU BOURGEAIS

Monsieur le Vice-Président du Syndicat rappelle à l'assemblée délibérante que le SIAEPA du BOURGEAIS est devenu par délibération en date du 22 juin 2017, un Syndicat Mixte ouvert à la carte dont les statuts ont été approuvés et validés par les communes adhérentes.

Suite aux prises de compétences, eau et assainissement de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais et à leur demande d'adhésion au SIAEPA du Bourgeais, A l'intégration dans une seule et même compétence de l'assainissement collectif, non collectif et non collectif sous contrat ; Il est nécessaire de modifier l'article 7 du chapitre 3 « Les organes du Syndicat mixte » relatif à la représentativité de chaque collectivité adhérente au sein du comité syndical.

Initialement, il était arrêté que chaque collectivité adhérente serait représentée par deux délégués titulaires et en cas d'empêchement, chaque délégué titulaire pourrait être remplacé par un délégué suppléant préalablement désigné par la collectivité ayant donné mandat.

Il était également prévu 1 collègue par compétence, soit 4 collèges en tout.

Ce système ne permettra plus, du fait, de cette nouvelle adhésion d'être représentatif de l'ensemble des communes adhérentes de chacune des collectivités.

Aussi le Vice-Président propose la modification et donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 7 chapitre 3:

Article 7 : le Comité Syndical »

7.1 Chaque EPCI membre du Syndicat sera représenté par un nombre de délégués titulaires et suppléants fixés selon les modalités suivantes :

1 délégué et 1 suppléant par commune adhérentes à cet EPCI

7.2 Les délégués suppléants seront nommés en même temps que les délégués titulaires. En cas d'absence d'un titulaire, le remplacement de celui-ci est assuré par un délégué suppléant et a voix délibérative.

7.3 Un même délégué peut appartenir à un ou plusieurs collèges selon les compétences transférées au SIAEPA par l'EPCI qu'il représente.

7.4 Le Comité Syndical, au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT, est constitué par l'assemblée générale des délégués titulaires et/ou suppléants des collectivités membres.

Il est divisé en deux collèges, chacun regroupant les délégués des collectivités adhérentes à chacune des compétences du SIAEPA. Il existe ainsi :

- Un collège « Eau »
- Un collège « Assainissement »

Le comité syndical règle, par délibération, les affaires générales du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il vote le budget général du Syndicat et élit le président.

Le président devra donc être choisi parmi les titulaires émanant des collectivités ayant délégué leurs quatre compétences.

Pour tous les votes du comité syndical réuni en assemblée générale, chaque délégué titulaire ou son représentant dispose d'une voix. En cas d'empêchement cette capacité est transmise à un délégué suppléant de la même collectivité, ou à défaut, au délégué d'une autre collectivité désigné par un pouvoir délivré par le titulaire empêché. Un même délégué ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir.

Le Comité Syndical Ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président, et après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré :

- ✓ Valide la proposition du Vice-Président
- ✓ Dit que l'article 7 du chapitre 3 des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement à la carte du Bourgeais soit rédigé comme présenté ci-dessus.

Fait et Délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour Copie conforme, à Samonac, le 6 décembre 2017

Le Président du Syndicat,

Bernard SOU

(Circular stamp: Syndicat Mixte Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeais)



DOCUMENT ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU

**Statuts du Syndicat Mixte
Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable
et
d'Assainissement
à la Carte
du BOURGEOIS**

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination – Périmètre

En application des articles L 5711-1 et L 5212-1 et suivants du CGCT, et plus particulièrement des articles L5212-16 et -17, le Syndicat mixte "Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeois " est transformé en Syndicat mixte à la carte. Il regroupe des communes et des Etablissements Publics de coopération Intercommunale (EPCI) du département de la Gironde ou limitrophes.

La liste des communes et collectivités membres figure en annexe 1 des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L 5212-16 du CGCT.

Article 2 : Siège du Syndicat Mixte et durée

Il a son siège au 3, rue de la Fontaine Saint Justin 33710 SAMONAC

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 3 : Adhésion de nouveaux membres

Article 3-1 : Adhésion de nouveaux membres

Les communes et EPCI peuvent adhérer au SIAEPA du Bourgeois selon les dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT. Ils peuvent le faire pour une ou plusieurs cartes de compétences du SIAEPA du Bourgeois, selon les découpages prévus à l'article 4 des présents statuts. Le Syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des collectivités lui ayant délégué cette compétence.

Une commune ou un EPCI qui adhère au SIAEPA du Bourgeois doit le faire pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou de plusieurs des cartes de compétences mentionnées à l'article 4 des présents statuts, et dont le contenu est défini à l'article 5.

La liste des collectivités membres de chaque carte de compétences figure en annexe 2 des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L 5212-16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La liste des membres est arrêtée par délibération du comité syndical.

Article 3-2 : Transferts de compétences

Sans préjudice des dispositions du CGCT (art. L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30 du CGCT) sur le retrait des membres d'un Syndicat Mixte, tout membre adhérent au SIAEPA du Bourgeois peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 4 des présents statuts.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, puis acceptée par délibération du Comité syndical réuni en assemblée générale du SIAEPA du Bourgeois adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

La date d'effet de cette reprise interviendra le 1er janvier de la troisième année qui suivra la date à laquelle la délibération de la collectivité adhérente décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait par le SIAEPA du Bourgeois auront été rendues exécutoires.

La reprise de toutes les compétences entraîne le retrait du syndicat.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétences résulterait de l'adhésion de la commune à un autre EPCI qui adhérerait déjà au SIAEPA du Bourgeois ou de l'extension des compétences d'un EPCI déjà adhérent au SIAEPA du Bourgeois.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SIAEPA du Bourgeais postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre sortant et le syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical réuni en assemblée générale et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés dans les conditions et selon les formalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le comité syndical réuni en assemblée générale du SIAEPA du Bourgeais.

Chapitre II- OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 4 : Compétences du SIAEPA du Bourgeais

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeais (SIAEPA du Bourgeais) est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs, qualitatifs et quantitatifs des communes, collectivités, EPCI et Syndicats Mixtes membres qui en sont membres et présentant une utilité pour chacun d'entre eux. Le SIAEPA du Bourgeais dispose de quatre cartes de compétences dans les domaines suivants :

- eau potable
- assainissement collectif
- assainissement non collectif
- assainissement non collectif sous convention.

Dans la limite de ces compétences, le syndicat peut en outre assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres. Les modalités d'intervention du SIAEPA du Bourgeais seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur et dans le cadre approuvé par le comité syndical réuni en assemblée générale du SIAEPA.

ARTICLE 5 : Nature et contenu des compétences

Article 5-1 : Compétence Eau

Au titre de la compétence Eau, le SIAEPA du Bourgeais assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT, la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la protection des points de prélèvement.

Le transfert intégral de la compétence eau potable implique que le SIAEPA du Bourgeais se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

Le SIAEPA du Bourgeais est ainsi compétent pour réaliser aux lieu et place des collectivités et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions du syndicat et au bon fonctionnement du service public d'eau potable. La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de ces activités.

La gestion des abonnés et de leurs abonnements ainsi que le relevé des compteurs, l'émission des factures et des rôles, et enfin le suivi et le recouvrement des paiements avec le comptable public.

Article 5-2 : Compétence Assainissement Collectif

Au titre de la compétence Assainissement Collectif, le SIAEPA du Bourgeais assure pour ses membres, conformément au CGCT, le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le SIAEPA du Bourgeais assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, travaux de réalisation des équipements publics liés à la compétence Assainissement collectif. Il assure également

le contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration, des réseaux de collecte et de transport des eaux usées et des postes de relèvement ainsi que la gestion des usagers.

La gestion des eaux pluviales relevant du budget général des communes, ne fait pas partie des missions assurées par le Syndicat

Article 5-3 : Compétence Assainissement non collectif

Au titre de la compétence assainissement non collectif, le SIAEPA du Bourgeais exerce, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, le contrôle des systèmes d'assainissement non-collectif.

Pour ce faire, il est habilité à exercer la compétence assainissement non collectif telle qu'elle résulte des articles L. 2224-7 et suivants du CGCT. Il assure ce contrôle dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur au jour du contrôle, il informe l'utilisateur des résultats mais n'exerce pas de pouvoir de police. Celui-ci reste de la responsabilité exclusive du Maire, seul habilité à exercer les poursuites adaptées. A cette fin le SIAEPA informe la collectivité de tous les contrôles ayant un résultat négatif.

Il constitue pour les adhérents ayant transféré cette compétence le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Article 5-4 : Compétence Réhabilitation des assainissements non collectif

Le SIAEPA du Bourgeais est habilité à exercer la compétence entretien/ réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif sous convention passée avec des particuliers non desservis par le réseau d'assainissement collectif.

Il assure les maîtrises d'œuvre de tous travaux d'études, de programmation de réhabilitation, de renouvellement d'installations et toutes missions de conseil administratif, juridique et d'information du public en vue d'une bonne gestion d'équipements non-collectifs d'assainissement.

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences

Le SIAEPA du Bourgeais exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées. A ce titre il perçoit l'ensemble des recettes et règle l'intégralité des dépenses, tant d'investissement que fonctionnement, à compter du premier jour du transfert. Il fixe les tarifs et sollicite les subventions.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Chapitre III - LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 : Le Comité Syndical

Chaque EPCI membre du Syndicat sera représenté par un nombre de délégués titulaires et suppléants fixés selon les modalités suivantes :

1 délégué et 1 suppléant par commune adhérentes à cet EPCI

Les délégués suppléants seront nommés en même temps que les délégués titulaires. En cas d'absence d'un titulaire, le remplacement de celui-ci est assuré par un délégué suppléant et a voix délibérative.

Un même délégué peut appartenir à un ou plusieurs collèges selon les compétences transférées au SIAEPA par l'EPCI qu'il représente.

Le Comité Syndical, au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT, est constitué par l'assemblée générale des délégués titulaires et/ou suppléants des collectivités membres.

Il est divisé en deux collèges, chacun regroupant les délégués des collectivités adhérentes à chacune des compétences du SIAEPA. Il existe ainsi :

- Un collège « Eau »
- Un collège « Assainissement »

Le comité syndical règle, par délibération, les affaires générales du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis. Il vote le budget général du Syndicat et élit le président.

Le président devra donc être choisi parmi les titulaires émanant des collectivités ayant délégué leurs quatre compétences.

Pour tous les votes du comité syndical réuni en assemblée générale, chaque délégué titulaire ou son représentant dispose d'une voix. En cas d'empêchement cette capacité est transmise à un délégué suppléant de la même collectivité, ou à défaut, au délégué d'une autre collectivité désigné par un pouvoir délivré par le titulaire empêché. Un même délégué ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 8 : Les collèges

Chaque collège est constitué des représentants des collectivités qui ont transféré cette compétence au SIAEPA. Il règle, par délibération, les affaires liées à l'exercice de sa compétence et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Les réunions de collège se font lors des comités syndicaux, en fonction de l'ordre du jour, tous les délégués membres du SIAEPA peuvent y assister mais seuls peuvent s'y exprimer et prendre part au vote les délégués possédant la compétence concernée. Le collège gère les budgets d'investissement et de fonctionnement attachés à sa compétence. Il délibère notamment sur l'organisation du service et le règlement intérieur, sur les acquisitions, les aliénations et travaux exécutés, ou les actions judiciaires liés à sa compétence.

Il décide des investissements, vote les emprunts et le budget et fixe les tarifs des prestations.

Chaque collège élit, en son sein, deux délégués pour siéger au bureau. Au moins un de ces délégués doit émaner de collectivités adhérentes aux quatre compétences. Un même délégué ne peut être désigné au bureau que par un seul collège.

Pour tous les votes au sein de chaque collège chaque délégué titulaire dispose d'une voix par commune représentée. S'il représente un EPCI regroupant plusieurs communes ayant délégué leur compétence à cet EPCI, il dispose alors du nombre de voix correspondant au nombre de communes. En cas d'empêchement du titulaire cette capacité est transmise à un délégué suppléant de la même collectivité, ou à défaut, au délégué du même collège, éventuellement d'une autre collectivité, désigné par un pouvoir délivré par le titulaire empêché.

Article 9 : Le Bureau

Le bureau est constitué du président, et des huit membres du bureau désignés par les collèges.

Il élit, en son sein deux vice-présidents du SIAEPA en charge d'assister le président sur sa demande ou par délégation.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et en tous cas au moins trois fois par an, sur convocation du président ou de quatre membres au moins.

Il prend ses décisions à la majorité simple. Seuls peuvent voter les membres présents.

Il met en œuvre les orientations et programmes décidés en comité syndical ou en réunion de collège.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président ou à l'un de ses membres.

Article 10 : Durée des mandats

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés.

Article 11 : Convocations

L'ordre du jour et le lieu des réunions sont arrêtés par le président. Les convocations sont faites par le président ou, en cas d'empêchement par un vice-président ayant délégation. Elle est envoyée par lettre simple ou par tout moyen électronique selon les souhaits des délégués au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

Article 12 : Quorum

La présence effective ou représentée de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des décisions. Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 : Exécution des missions

Afin d'assurer au mieux les missions fixées par le comité syndical le SIAEPA fonctionne en régie directe. Le Directeur Général des Services de la régie est nommé et éventuellement relevé de ses fonctions par le président. La fonction de Directeur Général des Services est incompatible avec celle de membre de l'un des organes délibérants du SIAEPA du Bourgeais.

Le DGS assure, sous l'autorité et le contrôle du président, l'administration générale du SIAEPA.

Article 14 : Les budgets

Le syndicat est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement. Les fonctions de comptable public sont assurées par le Receveur Municipal du siège social du SIAEPA du Bourgeais.

Le syndicat dispose d'un budget général englobant quatre budgets annexes pour chacune des compétences exercées. Chaque budget annexe est adopté par le collège concerné. Le budget général est voté par le comité syndical réuni en assemblée générale.

Le service comptabilité du SIEPA, sous la responsabilité du président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses et des recettes.

Le syndicat dispose d'une régie d'avances et de recettes.

Chaque projet de budget de l'année à venir est préparé par le président et proposé au vote ces délégués. Celui-ci doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée. Les budgets sont votés par chapitre. Ils sont transmis au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente. Il peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

ANNEXE 1

Dénomination – Périmètre :

Liste des communes et collectivités membres adhérents au SIAEPA DU BOURGÉAIS, sont, par ordre alphabétique :

- Communauté de communes de Blaye
- Grand Cubzaguais communauté de communes

ANNEXE 2

Liste des collectivités membres de chaque carte de compétences :

Compétence Adduction d'Eau Potable :

- Communauté de communes de Blaye pour 9 de ses 21 communes : Bayon-sur-Gironde, Blaye, Comps, Gauriac, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Vivien-de-Blaye, Samonac et Villeneuve.
- Grand Cubzaguais communauté de communes pour 7 de ses 16 communes : Bourg, Lansac, Mombrier, Pugnac, Saint-Trojan, Tauriac, Teuillac.

Compétence Assainissement Collectif :

- Communauté de communes de Blaye pour ses 21 communes : Bayon-sur-Gironde, Berson, Blaye, Campugnan, Cars, Comps, Fours, Gauriac, Générac, Plassac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Girons-d'Aigevives, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Paul, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Vivien-de-Blaye, Samonac, Saugon, Villeneuve.
- Grand Cubzaguais communauté de communes pour 7 de ses 16 communes : Bourg, Lansac, Mombrier, Pugnac, Saint-Trojan, Tauriac, Teuillac.

Compétence Assainissement Non Collectif :

- Communauté de communes de Blaye pour ses 21 communes : Bayon-sur-Gironde, Berson, Blaye, Campugnan, Cars, Comps, Fours, Gauriac, Générac, Plassac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Girons-d'Aigevives, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Paul, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Vivien-de-Blaye, Samonac, Saugon, Villeneuve.
- Grand Cubzaguais communauté de communes pour 7 de ses 16 communes : Bourg, Lansac, Mombrier, Pugnac, Saint-Trojan, Tauriac, Teuillac.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-16-001

**Arrêté Préfectoral en date du 16-04-18 relatif à la
GOUVERNANCE de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES CONVERGENCE GARONNE -**



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU
16 AVR. 2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-6-2 et R.5211-1-2 du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de Podensac et de la communauté de communes des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et Escoussans à la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne, et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017 portant changement de dénomination de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne, et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions en communauté de communes « Convergence Garonne »;

CONSIDÉRANT que les communes membres de la communauté de communes Convergence Garonne disposaient d'un délai de trois mois, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'appliquer le mode de calcul prévu aux paragraphes III et suivants de l'article L5211-6-1 du CGCT;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE est fixé à 43 répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
PODENSAC	4
CADILLAC	3
PORTETS	3
LANDIRAS	3
PREIGNAC	3

CERONS	3
BARSAC	2
RIONS	2
ILLATS	2
PAILLET	1
ARBANATS	1
BEGUEY	1
LOUPIAC	1
VIRELADE	1
SAINTE-CROIX-DU-MONT	1
PUJOLS-SUR-CIRON	1
BUDOS	1
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	1
LESTIAC-SUR-GARONNE	1
CARDAN	1
GUILLOS	1
GABARNAC	1
ESCOUSSANS	1
OMET	1
MONPRIMBLANC	1
LAROQUE	1
DONZAC	1
TOTAL	43

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de Podensac et de la communauté de communes des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CADILLAC.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 16 AVR. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

2/2

SP ARCACHON

33-2018-04-11-002

Arrêté autorisation de création d'une plate forme sur la
commune de Montagne

*autorisation de création pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu-dit
Marchand sur la commune de Montagne*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture d'Arcachon

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CREATION
pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu-dit « Marchand »
Commune de MONTAGNE

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

VU le code des transports ;

VU le code l'aviation civile et notamment ses articles R. 132-1 et D. 132-10 ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;

VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. François BEYRIES, Sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;

VU la demande, en date du 21 Mars 2018, présentée par M. François PONT, domicilié 2 Bellevue – 33350 MERIGNAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu-dit «Marchand » commune de Montagne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de commune de Montagne ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

VU l'avis de Madame la commissaire divisionnaire, directrice zonale sud-ouest de la police aux frontières, brigade de police aéronautique de Bordeaux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Bordeaux ;

VU l'avis de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. François PONT est autorisé à créer une plate-forme d'envoi destinée à être utilisée par les aérostats non dirigeables et à y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée 154/153 AM sise lieu-dit "Marchand" commune de MONTAGNE (33570).

ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation

Usage de la plate-forme d'envoi

Cette plate-forme doit être utilisée par le titulaire de l'autorisation dans le respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envoi de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Exploitation de la plate-forme d'envoi

Cette plate-forme d'envoi ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières.

ARTICLE 3 : Conditions particulières d'utilisation

a) Caractéristiques physiques

- L'aire d'envoi est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon ;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures
- adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envoi, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances ;
- La déclivité du sol est inférieure à 10 % ;
- coordonnées géographiques du centre du cercle :

Lat. : 45°56'10.76"N

Long : 0°06'22.72"O

Altitude : 45 m

b) Aides visuelles

- un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.
- la plate-forme d'envoi pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne

- Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en-dessous des hauteurs réglementaires d'habitation, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

ARTICLE 4 : Cette plate forme devra être utilisée en respectant les prescriptions particulières détaillées dans les avis de la direction zone Sud-Ouest de la police aux frontières du 9 avril. 2018 et de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 23 Mars 2018 figurant en annexe de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 février 1986.
- Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).
- Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances
- minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).
- Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyen appropriés.
- Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.
- Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.
- Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

ARTICLE 6 : Condition de contrôle et de surveillance de l'Etat

Les agents des services de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, ainsi que les administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest
Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 83 79 et à la direction zonale de la police aux frontières sud-ouest
Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 34 94 17.

ARTICLE 7 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de **deux ans** à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 8 : Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE RENFORCÉ, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspecte...).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté comporte deux annexes : une carte OACI et une carte de situation géographique de la plate-forme d'envol.

ARTICLE 9 :

- M. le Sous-préfet d'Arcachon,
- M. le Maire de Montagne,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-ouest,
- Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale sud-ouest de la Police aux Frontières,
- M. François PONT

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le directeur interrégional des douanes,
- M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Libourne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le Sous-Préfet de Libourne.

Arcachon, le 11 avril 2018

Le Préfet,
par délégation
Le Sous-préfet,
par délégation
La Secrétaire Générale,



Caroline GAREAUD

SP ARCACHON

33-2018-04-12-004

Arrêté autorisation de création d'une plate-forme commune
de Montagne lieu-dit "Negrit"

*autorisation de création d'une plate-forme pour montgolfière au lieu-dit "Négrit" sur le territoire
de la commune de Montagne*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture d'Arcachon

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CREATION
pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu-dit « Negrit »
Commune de MONTAGNE

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

- VU le code des transports ;
- VU le code l'aviation civile et notamment ses articles R. 132-1 et D. 132-10 ;
- VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;
- VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. François BEYRIES, Sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- VU la demande, en date du 21 Mars 2018, présentée par M. François PONT, domicilié 2 Bellevue – 33350 MERIGNAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu-dit «Negrit » commune de Montagne ;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de commune de Montagne ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;
- VU l'avis de Madame la commissaire divisionnaire, directrice zonale sud-ouest de la police aux frontières, brigade de police aéronautique de Bordeaux ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Bordeaux ;
- VU l'avis de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. François PONT est autorisé à créer une plate-forme d'envoi destinée à être utilisée par les aérostats non dirigeables et à y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée 37 AW sise lieu-dit "Negrit" commune de MONTAGNE (33570).

ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation

Usage de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme doit être utilisée par le titulaire de l'autorisation dans le respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Exploitation de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières.

ARTICLE 3 : Conditions particulières d'utilisation

a) Caractéristiques physiques

- L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon ;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures
- adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances ;
- La déclivité du sol est inférieure à 10 % ;
- coordonnées géographiques du centre du cercle :

Lat. : 45°56'10.31N

Long : 0°08'56.29"O

Altitude : 45 m

b) Aides visuelles

- un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.
- la plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne

- Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en-dessous des hauteurs réglementaires d'habitation, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

ARTICLE 4 : Cette plate forme devra être utilisée en respectant les prescriptions particulières détaillées dans les avis de la direction zone Sud-Ouest de la police aux frontières du 9 avril 2018 et de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 23 Mars 2018 figurant en annexe de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 février 1986.
- Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).
- Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).
- Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyen appropriés.
- Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.
- Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Sous-préfecture d'Arcahon et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.
- Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

ARTICLE 6 : Condition de contrôle et de surveillance de l'Etat

Les agents des services de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, ainsi que les administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest
Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 83 79 et à la direction zonale de la police aux frontières sud-ouest
Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 34 94 17.

ARTICLE 7 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de **deux ans** à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 8 : Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE RENFORCÉ, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspecte...).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté comporte deux annexes : une carte OACI et une carte de situation géographique de la plate-forme d'envol.

ARTICLE 9 :

- M. le Sous-préfet d'Arcachon,
- M. le Maire de Montagne,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-ouest,
- Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale sud-ouest de la Police aux Frontières,
- M. François PONT

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le directeur interrégional des douanes,
- M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Libourne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le Sous-Préfet de Libourne.

Arcachon, le 1-2 AVR. 2018

Le Préfet,
par délégation
Le Sous-préfet,
par délégation,
La Secrétaire Générale



Caroline GAREAUD

SP ARCACHON

33-2018-04-12-002

arrêté portant suppression d'une plate-forme d'envol sur la
commune de La Teste de Buch

*suppression d'une plate forme d'envoi pour aérostats non dirigeables située sur la commune de la
La Teste de Buch lieu-dit Jean Hameau*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arcachon, le **12 AVR. 2018**

Sous-Préfecture d'Arcachon

**ARRETE PORTANT SUPPRESSION D'UNE PLATE FORME
D'ENVOI POUR AEROSTATS NON DIRIGEABLES
SITUEE SUR LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH , Lieu-dit «Jean Hameau » (33120)**

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10 ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;

VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François BEYRIES, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;

VU la lettre du Directeur du Centre Hospitalier d'Arcachon, en date du 28 mars 2018 annulant l'autorisation d'exploitation de l'hélicoptère correspondant aux hélicoptères utilisateurs de la plate-forme à partir du 25 mars 2013 lieu-dit « Jean Hameau » sur la commune de La Teste de Buch à la suite du transfert sur le Pôle de Santé d'Arcachon ;

CONSIDERANT que selon le fait évoqué ci-dessus, la plate-forme n'a plus lieu d'être ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté du 21 août 1980 autorisant le Centre Hospitalier d'Arcachon, situé : Lieu-dit « Jean Hameau » à La Teste de Buch à créer une hélicoptère, à usage restreint, destinée au transport à la demande des malades blessés ou accidentés sur le site du Centre Hospitalier d'Arcachon au lieu-dit « Jean Hameau », **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

- M. Le Sous-Préfet d'Arcachon,
- M. Le Maire d'Arcachon,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-ouest,
- Mme la Directrice de la Direction Zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,
- M. le Directeur de la Circulation Aérienne militaire Sud .

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur Interrégional des Douanes,
- M. le Chef d'Escadron commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon,
- M. le Directeur du Service Départemental d'incendie et de Secours,
- M. Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arcachon ,
-

Le Préfet,
par délégation
Le Sous-préfet,
par délégation
La Secrétaire Générale


Caroline GAREAUD

SP ARCACHON

33-2018-04-12-001

arrêté préfectoral d'autorisation de création pour
l'exploitation d'une plate forme d'envoi

*création pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu-dit "Colas Nouet"
sur la commune de Les Artigues de Lussac*



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture d'Arcachon

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CREATION
pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu-dit « Colas Nouet »
Commune de Les Artigues de Lussac

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

VU le code des transports ;

VU le code l'aviation civile et notamment ses articles R. 132-1 et D. 132-10 ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;

VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. François BEYRIES, Sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;

VU la demande, en date du 21 Mars 2018, présentée par M. François PONT, domicilié 2 Bellevue – 33350 MERIGNAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu-dit «Colas Nouet » commune de Les Artigues de Lussac ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de commune de Les Artigues de Lussac ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

VU l'avis de Madame la commissaire divisionnaire, directrice zonale sud-ouest de la police aux frontières, brigade de police aéronautique de Bordeaux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Bordeaux ;

VU l'avis de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. François PONT est autorisé à créer une plate-forme d'envoi destinée à être utilisée par les aérostats non dirigeables et à y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée 87 section OF sise lieu-dit "Colas Nouet" commune de Les Artigues de Lussac (33570).

ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation

Usage de la plate-forme d'envoi

Cette plate-forme doit être utilisée par le titulaire de l'autorisation dans le respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envoi de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Exploitation de la plate-forme d'envoi

Cette plate-forme d'envoi ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières.

ARTICLE 3 : Conditions particulières d'utilisation

a) Caractéristiques physiques

- L'aire d'envoi est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon ;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures
- adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envoi, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances ;
- La déclivité du sol est inférieure à 10 % ;
- coordonnées géographiques du centre du cercle :

Lat. : 44°57'25,89"N

Long : 0°09'16,17"O

Altitude : 44 m

b) Aides visuelles

- un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.
- la plate-forme d'envoi pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne

- Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en-dessous des hauteurs réglementaires d'habitation, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

ARTICLE 4 : Cette plate forme devra être utilisée en respectant les prescriptions particulières détaillées dans les avis de la direction zone Sud-Ouest de la police aux frontières du 9 avril 2018 et de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 28 Mars 2018 figurant en annexe de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 février 1986.
- Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).
- Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).
- Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyen appropriés.
- Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.
- Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.
- Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

ARTICLE 6 : Condition de contrôle et de surveillance de l'Etat

Les agents des services de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, ainsi que les administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest
Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 83 79 et à la direction zonale de la police aux frontières sud-ouest
Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 34 94 17.

ARTICLE 7 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de **deux ans** à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 8 : Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE RENFORCÉ, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspecte...).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté comporte deux annexes : une carte OACI et une carte de situation géographique de la plate-forme d'envol.

ARTICLE 9 :

- M. le Sous-préfet d'Arcachon,
- M. le Maire de Les Artigues de Lussac,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-ouest,
- Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale sud-ouest de la Police aux Frontières,
- M. François PONT

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le directeur interrégional des douanes,
- M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Libourne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le Sous-Préfet de Libourne.

Arcachon, le 12 avril 2018

Le Préfet,
par délégation
Le Sous-préfet,
par délégation
La Secrétaire Générale,



Caroline GAREAUD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION CENTRALE DE
LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION ZONALE
SUD-OUEST

BRIGADE DE POLICE
AÉRONAUTIQUE
DE BORDEAUX

N° 742
Affaire suivie par : BA/BD

Bordeaux, le 09 AVR. 2018

Le commissaire divisionnaire
Directeur zonal adjoint de la police
aux frontières du sud-ouest

à

Monsieur le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la
Gironde
A l'attention de monsieur le sous-
préfet d'Arcachon

Objet : Création d'une plate-forme pour aérostats non dirigeables à Les Artigues de Lussac.
Référence : Articles R 132-1 et D 132-10 du code de l'aviation civile,
Arrêté ministériel du 20 février 1986 relatif à l'utilisation et à l'agrément des
plates-formes utilisées par les aérostats non dirigeables,
Code frontière Schengen.
Votre courrier en date du 21 mars 2018.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis la demande de création d'une plate-forme pour aérostats non dirigeables, formulée par monsieur François PONT.

Après visite des lieux par des fonctionnaires de mon service, j'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable à la demande citée en objet, sous les strictes réserves suivantes :

Prescriptions générales :

Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain proposé et du maire de la commune d'implantation de la plate-forme.

Avis favorable de l'aviation civile.

Respect des termes de l'arrêté interministériel en date du 20/02/86, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).

Un piquet d'incendie ou des extincteurs sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...).

Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Respect des dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international...).

Prescriptions particulières :

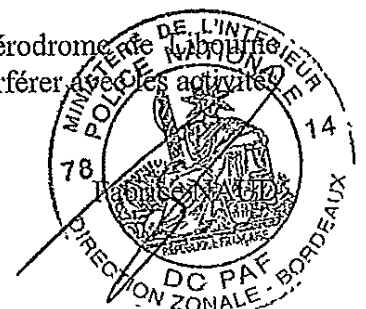
Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres à proximité du site.

Les chemins d'accès jouxtant le site devront faire l'objet d'une signalisation adaptée et ce dans les deux sens de circulation. Les voies de circulation environnantes ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Les habitations implantées à proximité ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Une attention particulière sera portée quant à la présence de l'aérodrome implanté en secteur nord. Toutes dispositions devront être prises afin de ne pas interférer avec les activités aéronautiques de cette plate-forme (contact radio...).



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE



Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la Sécurité de l'aviation civile

Direction de la Sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest
Département Surveillance et Régulation

Division Régulation et développement durable
Subdivision Régulation des aérodromes

Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon
Sous-Préfecture d'Arcachon
55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80.150
33311 Arcachon Cedex

Référence : 18815 DSAC-SO/SR/RDD

Affaire suivie par : Emmanuel Kervarec
emmanuel.kervarec@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 84 05 – Fax : 05 57 92 83 79

Mérignac, le 28 mars 2018

Objet : Demande d'avis pour la création d'une plate-forme d'envol pour montgolfières sur la commune de Les Artigues de Lussac, lieu-dit « *Colas Nouet* » (33)

Vous avez transmis à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, afin qu'elle émette un avis, la demande présentée par Monsieur François PONT en vue de la création d'une plate-forme d'envol pour montgolfières sur la commune de Les Artigues de Lussac, lieu-dit « *Colas NOUET* » dans le département de la Gironde (33).

Suite aux instructions de notre administration centrale, l'examen de ce type de dossier est réalisé uniquement du point de vue de l'insertion de l'activité de la plate-forme d'envol dans l'espace aérien environnant. Nous n'émettons donc plus d'avis sur l'infrastructure et les obstacles environnants. Il appartient à l'utilisateur de la plateforme de s'assurer de la compatibilité de ceux-ci avec les performances de sa machine.

A la date de cet avis, le site proposé est localisé dans le service d'information de vol (SIV) Aquitaine 1 (fréquence 120,575) et sous la TMA 2.2 Aquitaine, espace aérien contrôlé de classe C, dont le plancher débute à 3000 pieds (AMSL), dont la pénétration est totalement interdite aux aérostats (*aucune dérogation possible*).

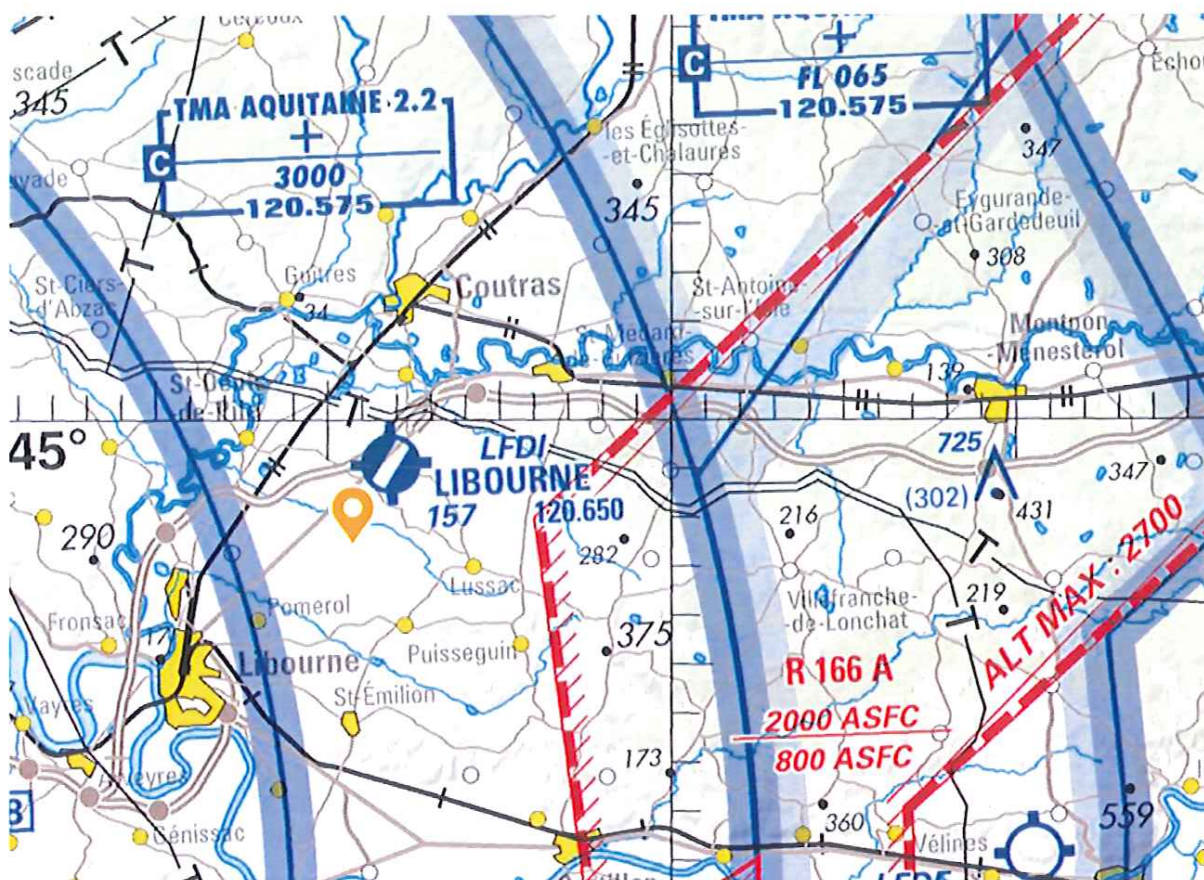
En conséquence, l'usage de cette plateforme est strictement limité à l'espace aérien non contrôlé de classe G situé sous la TMA précédemment citée.

Au regard de l'espace aérien concerné, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable à la création et à l'utilisation de cette plateforme.

J'attire l'attention du demandeur de la présence de l'aérodrome Libourne Artigues de Lussac à 3,41 km dans le Nord de la plateforme, aérodrome ouvert à la CAP, non contrôlé, fréquence auto information 120,650.

J'attire aussi l'attention du demandeur de la zone réglementée LF R166 A à l'Est de la plate, zone comprise entre 800ft ASFC et pouvant aller jusqu'à 2700ft AMSL, activable par Notam et dont le contournement est obligatoire pendant l'activation (entrainement très grande vitesse, très basse altitude, le pilote n'assurant pas la prévention des collisions).

Je vous remercie de bien vouloir communiquer, le cas échéant, à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, par retour de courriel (*adresse électronique mentionnée plus haut*) l'arrêté préfectoral de création de cette plateforme.



Copie par courriel à :

- DSAC-SO/SR/ANA
- Pôle départemental aérien, Sous-Préfecture d'Arcachon

Le chef du Département
surveillance et régulation

Christophe MORNON

SP ARCACHON

33-2018-04-13-001

Renouvellement de l'homologation du circuit destiné à la
pratique de véhicules terrestres à moteur à Lacanau de
Mios sur la commune de Mios



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA GIRONDE

SOUS-PREFECTURE D'ARCACHON

Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit destiné à la pratique de véhicules terrestres à moteur

situé RD5 lieu-dit Couche à Lacanau de Mios
sur la commune de MIOS

- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-35 à R331-45 ;
- Vu** les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- Vu** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 1981 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation portant organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation du circuit destiné à la pratique de véhicules terrestres à moteur (entraînements et compétitions de motocross, side-cars et de quads) situé RD5 lieu-dit Couche à Lacanau de Mios sur la commune de MIOS, pour une durée de quatre ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant nomination de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon ;
- Vu** la demande présentée le 27 février 2018 par MM. Didier BOTTAZZINI et Jean-Marc VILA, co-présidents du Moto Club Les Galipes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit destiné à la pratique de véhicules terrestres à moteur, situé RD5 lieu-dit Couche à Lacanau de Mios sur la commune de MIOS ;
- Vu** les pièces du dossier et le plan annexé ;
- Vu** l'agrément Jeunesse et Sports n° 0478 ;

.../...

Vu la convocation des membres de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde, pour l'arrondissement d'Arcachon, « section épreuves ou compétitions sportives » pour une visite sur site le 12 avril 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Maire de MIOS,

Considérant l'avis favorable émis le 12 avril 2018 par les membres de la dite commission au renouvellement de l'homologation du circuit destiné à la pratique de véhicules terrestres à moteur,

Considérant que le circuit de Lacanau-de-Mios est en conformité avec les règles techniques et de sécurité en vigueur ;

sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arcachon,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Le renouvellement de l'homologation du circuit destiné à la pratique de véhicules terrestres à moteur (entraînements et compétitions de motocross, side-cars, et de quads) aménagé par l'association « Motoclub les Galipes », représentée par ses co-présidents, MM Didier BOTTAZZINI et Jean-Marc VILA, situé RD 5 lieu-dit Couche à Lacanau de Mios sur la commune de MIOS est accordé pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 2 :** L'homologation est accordée sous réserve que le circuit soit uniquement utilisé en vue de la pratique de motocross, side-cars et de quads (entraînements et compétitions). La conformité des installations incombe à l'exploitant. Une nouvelle homologation s'avérera nécessaire pour toute modification apportée au circuit qui devra être portée à la connaissance des services préfectoraux et sera soumise à l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Gironde.
- Article 3 :** En fonctionnement de l'établissement, les documents suivants doivent être affichés en un lieu visible de l'établissement :
- copie de l'attestation des garanties d'assurance,
 - plan d'organisation des secours avec affichage des numéros de secours,
 - règlement intérieur.
- L'exploitant doit être en permanence titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant l'établissement et les risques prévus par la réglementation en vigueur. Il doit également disposer des moyens de lutte contre les incendies. Il veillera à l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies.
- Article 4 :** L'accès au circuit, avec panneau signalétique, s'effectue depuis la RD5, axe Le Barp-Marcheprime, par la piste DFCI n° 31. Le circuit principal se compose d'une piste d'une longueur de 1250 mètres sur laquelle un maximum de 38 véhicules pourra évoluer simultanément. Les engins autorisés sur ce circuit, type motocross, side-cars ou quad, ne doivent pas évoluer simultanément. La largeur minimale de la piste est de 6 mètres. Il est aménagé et utilisé selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme en vigueur. Les véhicules circulent dans le sens des aiguilles d'une montre. La longueur de la ligne droite de départ doit être de 80 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage). Des bottes de pailles ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs doivent être placés autour de tous les obstacles, tels que les arbres, situés à moins de 2 mètres de la piste, et sur une hauteur de 1 m 50.

.../...

Dans la configuration de pistes contiguës, un dispositif anti-franchissement doit être installé. Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière. Le circuit des petits se compose d'une piste de 150 mètres sur laquelle un maximum de 3 pilotes pourra évoluer simultanément. La catégorie des véhicules autorisés à circuler sur ce circuit ne devra pas dépasser 65 cm³.

- Article 5 :** Sur les pistes, les protections réglementaires assurées par des filets doivent être toujours maintenues en bon état.
Sur tous les obstacles situés à moins de 2 mètres des pistes, une protection par pile de pneus sera mise en place, sur une hauteur d'un mètre.
- Article 6 :** Les caractéristiques de la piste principale et du circuit des petits et les mesures de protection seront telles qu'elles figurent sur le plan annexé.
Les évolutions sur les circuits se dérouleront dans le respect des conditions fixées par le règlement intérieur de l'exploitant.
Un responsable sera présent en permanence lorsque le circuit est utilisé.
- Article 7 :** Lors de compétitions, le parc « coureurs » avec accès direct à la zone de départ (parc d'attente) est réservé aux participants et leurs accompagnateurs et est interdit à toute personne non autorisée par l'organisateur.
Le public sera contenu obligatoirement dans les zones réservées à cet effet, selon le plan fourni par l'organisateur. Il se tiendra derrière une barrière grillagée empêchant tout accès à la piste.
Aucun public ne sera autorisé à pénétrer à l'intérieur du circuit. Il se tiendra dans la zone prévue à cet effet et utilisera le parking aménagé par l'organisateur
Les emplacements où le public sera admis seront clairement délimités et signalés.
Le gestionnaire veillera à l'application stricte de ces mesures.
- Article 8 :** L'homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel le terrain est homologué à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.
Le déroulement sur ces pistes homologuées de toute épreuve ou compétition est soumis à déclaration auprès du sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon. L'organisateur doit envoyer une demande au moins deux mois avant la date de la manifestation.
- Article 9 :** Les zones de service avec accès direct à la piste à l'intention des ambulances, véhicules de protection contre l'incendie et véhicules de gendarmerie doivent rester dégagées en permanence.
Le stationnement des véhicules du public le long de la piste DFCL, face à l'entrée du club, ne doit en aucun cas entraver l'accès aux services de secours.
En fonctionnement des circuits, une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, en cas de besoin, le centre de traitement de l'alerte, par le n° 18 pour une ligne fixe ou le n° 112 à partir d'un téléphone portable.
- Article 10 :** L'évaluation du projet sur l'environnement ne fait état d'aucune incidence. Le circuit ne se situe pas dans un site classé NATURA 2000.
- Article 11 :** S'il apparaît que l'exploitant ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonnée, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique, l'homologation, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, sera rapportée.

.../...

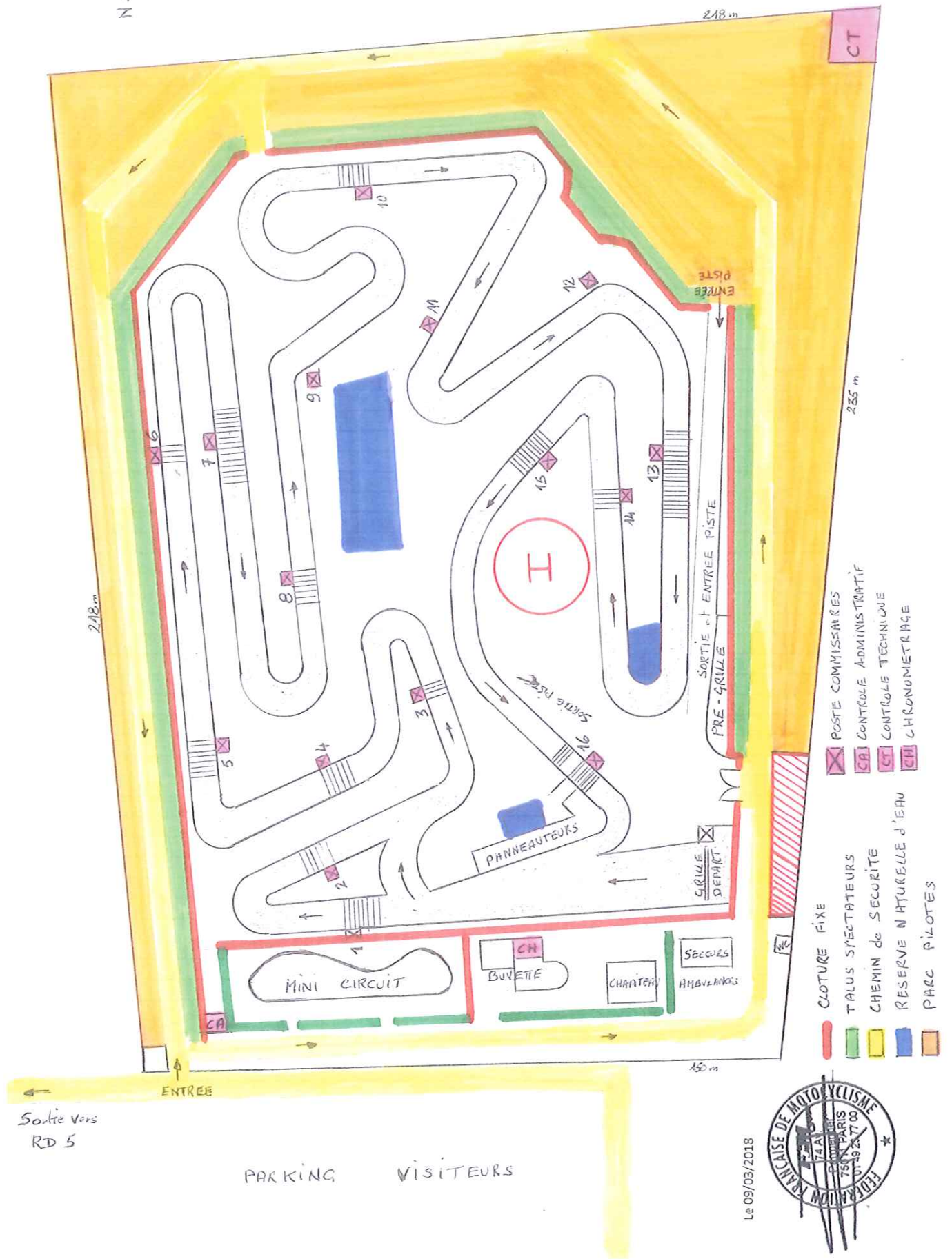
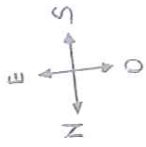
Article 12 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arcachon, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde et le Maire de MIOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant du circuit et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Arcachon, le 13 avril 2018

Le Préfet,
par délégation
Le Sous-Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. BEYRIE', is written over the text 'Le Sous-Préfet'.

François BEYRIE



Sortie vers RD 5

PARKING VISITEURS

Le 09/03/2018

